

PLAN LOCAL D'URBANISME ELABORATION



COMMUNE DE PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

Annexes

Incendie

Arrêté le : 24/10/2016

Approuvé le : 07/11/2017

Rendu exécutoire le :

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR



Maîtrise d'Ouvrage

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE
1, rue monge - BP 10761
22307 Lannion Cedex
Tél. : 02.96.05.09.00 - Fax : 02.96.05.09.01

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

COMMUNE DE PLOUGRAS

VERSION PROVISOIRE

Juillet 2016

Bureau d'études :

DCI Environnement

18 rue de Locronan
29 000 QUIMPER

Tél : 02.98.52.01.32 - Fax : 02.98.10.36.26



SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
2	PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE	4
2.1	LOCALISATION, RELIEF	4
2.2	RAPPEL DU CONTEXTE INITIAL.....	6
2.2.1	Zonage d'assainissement réalisé en 1998	6
2.3	REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 2015.....	6
2.4	CONTEXTE CLIMATIQUE.....	7
2.5	SITES ECOLOGIQUES SENSIBLES ET MONUMENTS HISTORIQUES	8
2.5.1	Sites écologiques.....	8
2.5.2	Patrimoine communal.....	12
2.5.3	Zones humides recensées	12
2.6	RESEAU HYDROGRAPHIQUE	12
2.6.1	Description du réseau hydrographique	12
2.6.2	Les Débits des ruisseaux	12
2.6.3	Zones inondables - vulnérabilité des sites	15
2.6.4	Qualité des cours d'eaux de la zone étudiée	15
2.7	TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE	18
2.7.1	Topographie	18
2.7.2	Géologie et hydrogéologie.....	18
3	POPULATION COMMUNALE ET URBANISME	19
3.1	POPULATION COMMUNALE.....	19
3.2	LES LOGEMENTS	20
3.3	L'URBANISME	20
3.4	LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....	20
3.5	BASE ET REGLES DE CALCUL.....	22
4	ALIMENTATION EN EAU POTABLE	22
5	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	24
6	LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	24
6.1	REGLEMENTATION	24
6.2	SYNTHESE DES DIAGNOSTICS REALISES PAR LE SPANC.....	25
6.3	ANALYSE DE LA CONFIGURATION DE L'HABITAT ET DES CONTRAINTES VIS-A-VIS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	25
7	APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	26
7.1	PRINCIPES ET METHODES.....	26
7.2	APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA ZONE D'ETUDE.....	27
7.3	TRAVAUX DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOMES EXISTANTES.....	29
8	PROPOSITIONS DE SOLUTIONS	30
8.1	COUTS UNITAIRES DES TRAVAUX RETENUS.....	30
8.2	DESCRIPTION DES SCENARIOS ENVISAGES	30
9	PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	31
10	AVERTISSEMENT : DROIT ET OBLIGATION DE CHACUN	31
10.1	LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	32

ANNEXES.....	33
ANNEXE N°1 : ETUDE PEDOLOGIQUE ATEQ 2011.....	34
ANNEXE N°2 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 1998	35
ANNEXE N°3 : ZONAGE PROPOSE	37

CARTES

CARTE 1 : LOCALISATION DE LA ZONE D'ETUDE	5
CARTE 2 : SITES ECOLOGIQUES SENSIBLES	9
CARTE 3 : MONUMENTS HISTORIQUES	10
CARTE 4 : ZONES HUMIDES.....	11
CARTE 5 : BASSINS VERSANTS ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE	14
CARTE 6 : PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME	21
CARTE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE	23
CARTE 8 : APTITUDE DES SOLS.....	28

GLOSSAIRE

DBO₅ : Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours

Consommation d'oxygène en 5 jours, à 20°C, résultant de la métabolisation de la pollution biodégradable par des microorganismes de contamination banale des eaux.

DCO : Demande Chimique en Oxygène

Consommation d'oxygène dans les conditions d'une réaction d'oxydation, en milieu sulfurique, à chaud et en présence de catalyseur.

MES : Matières en suspension

Poids, volume et nature minérale ou organique des particules véhiculées par les eaux usées.

NTK : Azote Kjeldhal

Quantité d'azote exprimée en N correspondant à l'azote organique et à l'azote ammoniacal.

N-NH₄⁺ : Ammonium

L'ion ammonium correspond à la forme réduite de l'azote. Ce composé azoté est caractéristique des eaux résiduaires où il est associé à l'azote organique. Dans des conditions d'oxygénation normale, cet élément est oxydé en nitrites puis en nitrates.

N-NO₂⁻ : Nitrites

Forme intermédiaire de l'oxydation de l'azote.

N-NO₃⁻ : Nitrates

Forme finale de l'oxydation de l'azote.

Pt : Phosphore total

Somme du phosphore contenu dans les Orthophosphates, les polyphosphates et le phosphate organique.

1 PREAMBULE

Selon la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes sont tenues de définir sur leur territoire les zones d'assainissement collectif et non collectif. Dans ce cadre, le bureau d'études « BICHA » a réalisé le zonage d'assainissement de la commune de PLOUGRAS en 1998.

La commune de PLOUGRAS est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme

La révision du zonage d'assainissement de la commune de PLOUGRAS s'est déroulée en trois phases.

La première partie consacrée à l'analyse de l'état initial consistait en l'établissement d'une photographie actualisée de l'aire d'étude tant du point de vue physique (topographique, géologique, pédologique, hydrologique) que socio-économique.

L'objectif de la seconde phase d'étude était de proposer, à partir des résultats de la phase 1 d'analyse de l'existant, des scénarios d'aménagement pour chacune des zones d'études. Une vérification de l'adéquation entre les besoins identifiés en Phase 1 et la capacité nominale des systèmes de traitement collectif a été réalisée. Ces propositions permettent à la commune de retenir le zonage d'assainissement qu'elle souhaite adopter.

La phase n°3 présente le zonage retenu. Dans un premier temps le présent rapport rappellera le zonage d'assainissement initial, puis il sera présenté les nouveaux secteurs étudiés, et enfin le zonage d'assainissement actualisé.

La carte de zonage d'assainissement ainsi que le rapport devront faire l'objet d'une délibération municipale ainsi que d'une enquête publique.

2 PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE

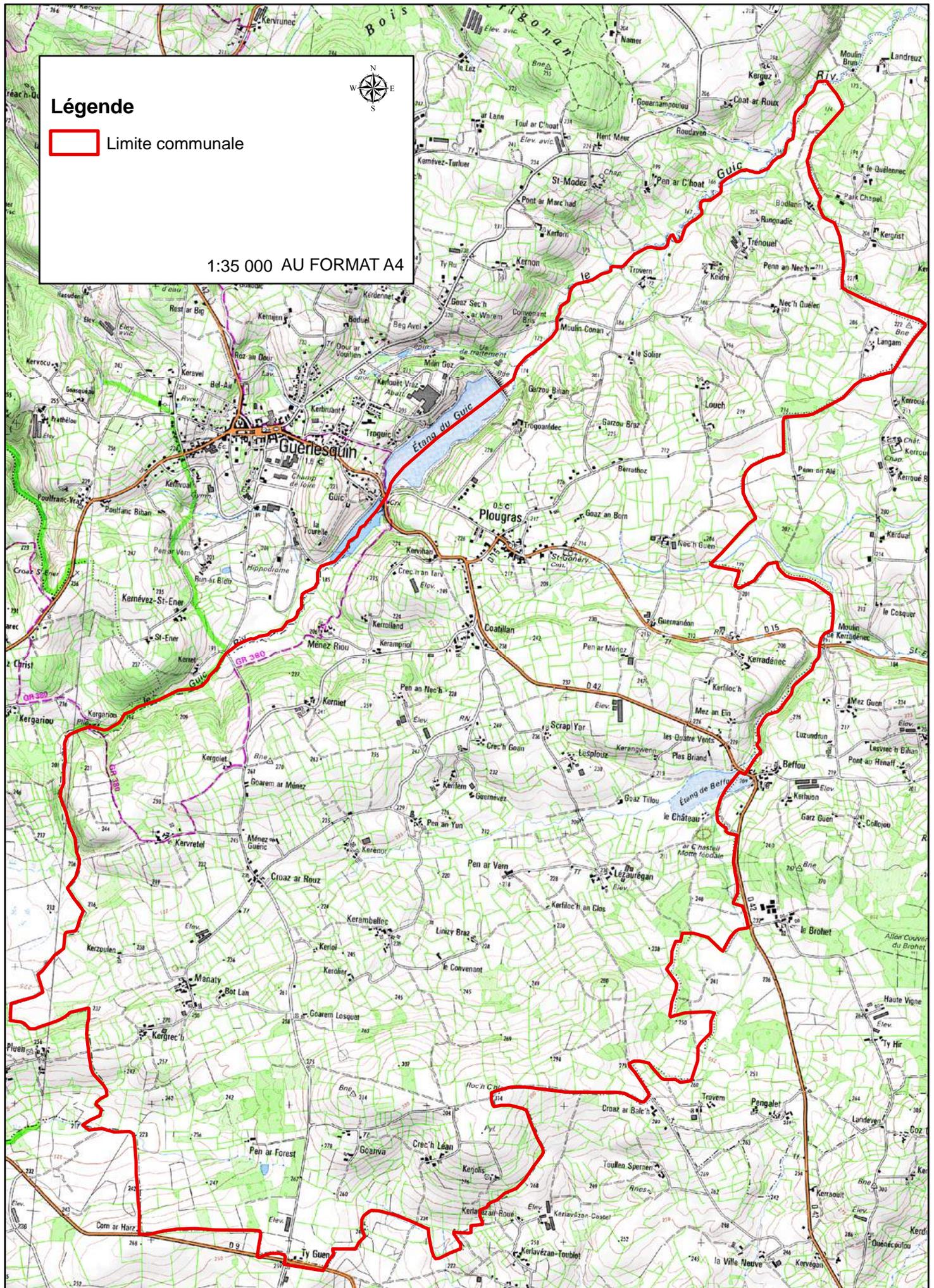
2.1 LOCALISATION, RELIEF

La commune de PLOUGRAS (cf. carte 1) se situe dans la partie ouest du département des Côtes d'Armor, en limite avec le département du Finistère et dans le canton de Plestin-les-Grèves. La commune se situe à 25 kilomètres au sud de Lannion et à 21 km à l'est de Morlaix.

La superficie communale est de 26,48 km².

Le territoire communal est entouré par les communes de :

- Guerlesquin à l'Ouest,
- Plounérin au nord,
- Loguivy-Plougras à l'est,
- Lohuec et Bolazec au sud.



2.2 RAPPEL DU CONTEXTE INITIAL

2.2.1 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT REALISE EN 1998

L'étude du zonage d'assainissement réalisée par BICHA en 1998 a porté sur le secteur du bourg. Le zonage prévoyait une solution semi-collective composée de deux filières semi-collectives d'assainissement.

L'étude de zonage a notamment donné lieu à un descriptif de la nature des sols puis à une proposition de zonage d'assainissement.

2.3 REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 2015

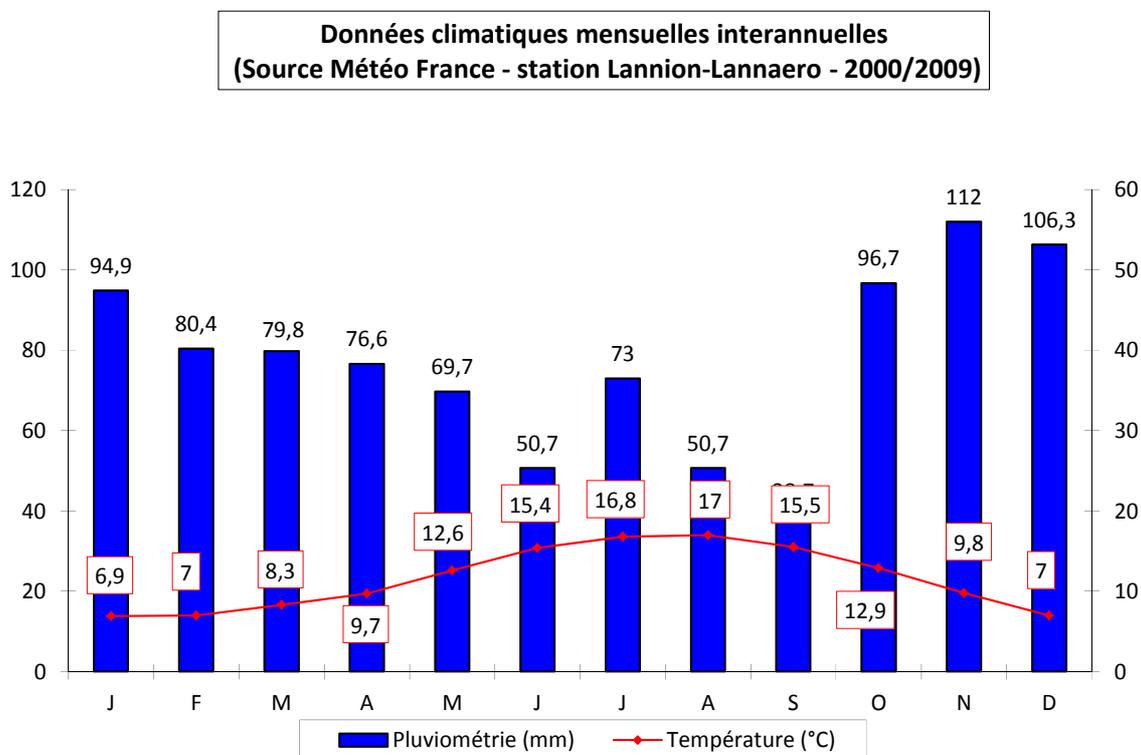
La présente révision du zonage d'assainissement intervient dans le cadre de la révision du PLU. Cette étude d'urbanisme a permis à la commune d'établir un nouveau zonage des secteurs à urbaniser. L'urbanisation ne peut être réalisée qu'après s'être assuré qu'il est possible de traiter les eaux usées domestiques des habitations. Ce traitement peut s'effectuer sur la parcelle en assainissement individuel (fonction de l'aptitude des sols, des pentes du terrain, surfaces disponibles sur la parcelle etc.).

Aucun système d'assainissement collectif n'est présent sur la commune de Plougras.

Une carte représentant la zone collective actuelle est présentée en annexe n°2.

2.4 CONTEXTE CLIMATIQUE

Les données suivantes proviennent de la station Météo France de Lannion-Lannaero (2000-2009).



Le climat est de type océanique tempéré avec des hivers doux. Les pluies sont réparties sur l'année, rarement violentes, mais plus importantes en automne et en hiver. Il n'y a pas de sécheresse estivale (Pluviométrie > 2 fois la Température, diagramme ombrothermique). Les précipitations annuelles sont de 929,5 millimètres en moyenne. Les taux de précipitations les plus élevés ont lieu aux mois de novembre et décembre, les mois les plus secs étant juin, août et septembre. La température moyenne annuelle relevée est de 11,6°C environ.

Les mois les plus froids sont décembre, janvier et février (T. moyenne < 7°C). Juillet et Août sont les mois les plus chauds (T moyenne ≈ 17°C). On compte une quinzaine de jours de gel potentiel (température minimale quotidienne < 0°C).

Les vents dominants sont des vents océaniques, de direction sud-ouest, mais également nord-ouest. Les vents océaniques peuvent être violents (> 8m/s soit 29km/h) et soufflés en rafales. La vitesse moyenne du vent sur l'année est de 4,4 m/s soit 15,8 km/h.

2.5 SITES ECOLOGIQUES SENSIBLES ET MONUMENTS HISTORIQUES

2.5.1 SITES ECOLOGIQUES

La commune de PLOUGRAS est concernée par une Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2 et trois ZNIEFF de type 1 (*source : inpn.mnhn.fr*).

- **ZNIEFF de type 2 FR530007968 « Landes de Roc Gouino – Menez Blevara »**

Cette Zone d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 couvre une superficie de 1976 hectares.

- **ZNIEFF de type 1 FR530006067 « Etang du Beffou »**

Cette Zone d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 couvre une superficie de 13 hectares.

- **ZNIEFF de type 1 FR530006059 « Lande tourbeuse de la maison Blanche »**

Cette Zone d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 couvre une superficie de 12 hectares.

- **ZNIEFF de type 1 FR530020066 « Le Guic en amont de l'étang de Guerlesquin »**

Cette Zone d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 couvre une superficie de 12 hectares.

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un site Natura 2000. Cependant, plusieurs sites Natura 2000 sont situés sur les communes voisines :

- Monts d'Arrée centre et est (en limite communale) ;
- Rivière du Douron (environ 3 km du Bourg) ;
- Rivière du Léguer, forêts du Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay (environ 4 km du Bourg).

D'autres sites écologiques sensibles se situent à proximité de la commune (cf carte) :

- Le Parc Naturel Régional d'Armorique (en limite de commune).

Légende

 Limite communale

ZNIEFF Type 1

 Etang de Beffou

 Lande tourbeuse de la Maison Blanche

ZNIEFF Type 2

 Landes de Roc GOUINO - Menez Blevara

Natura 2000

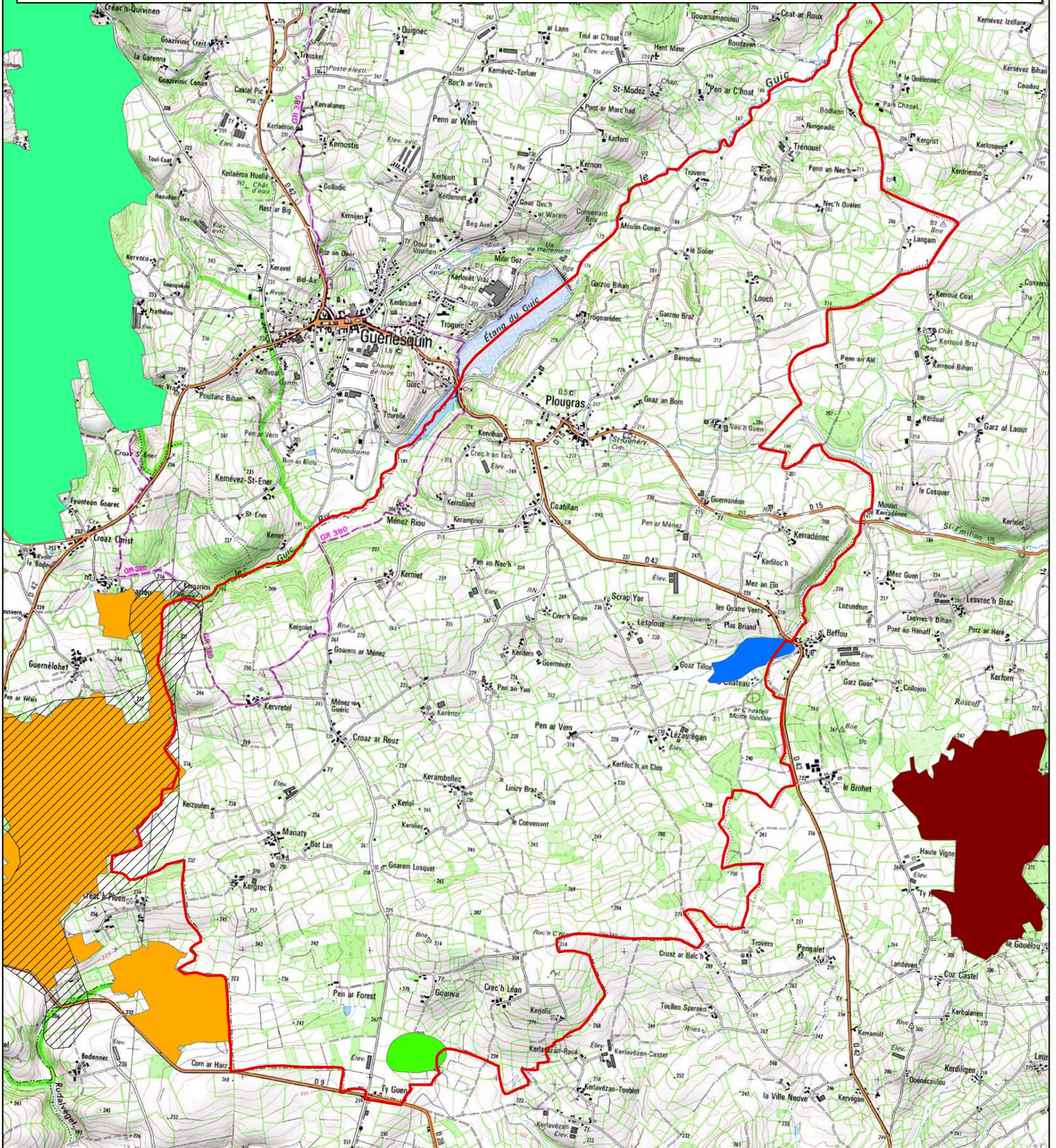
 Monts d'Arrée centre et est

 Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay

 Rivière le Douron



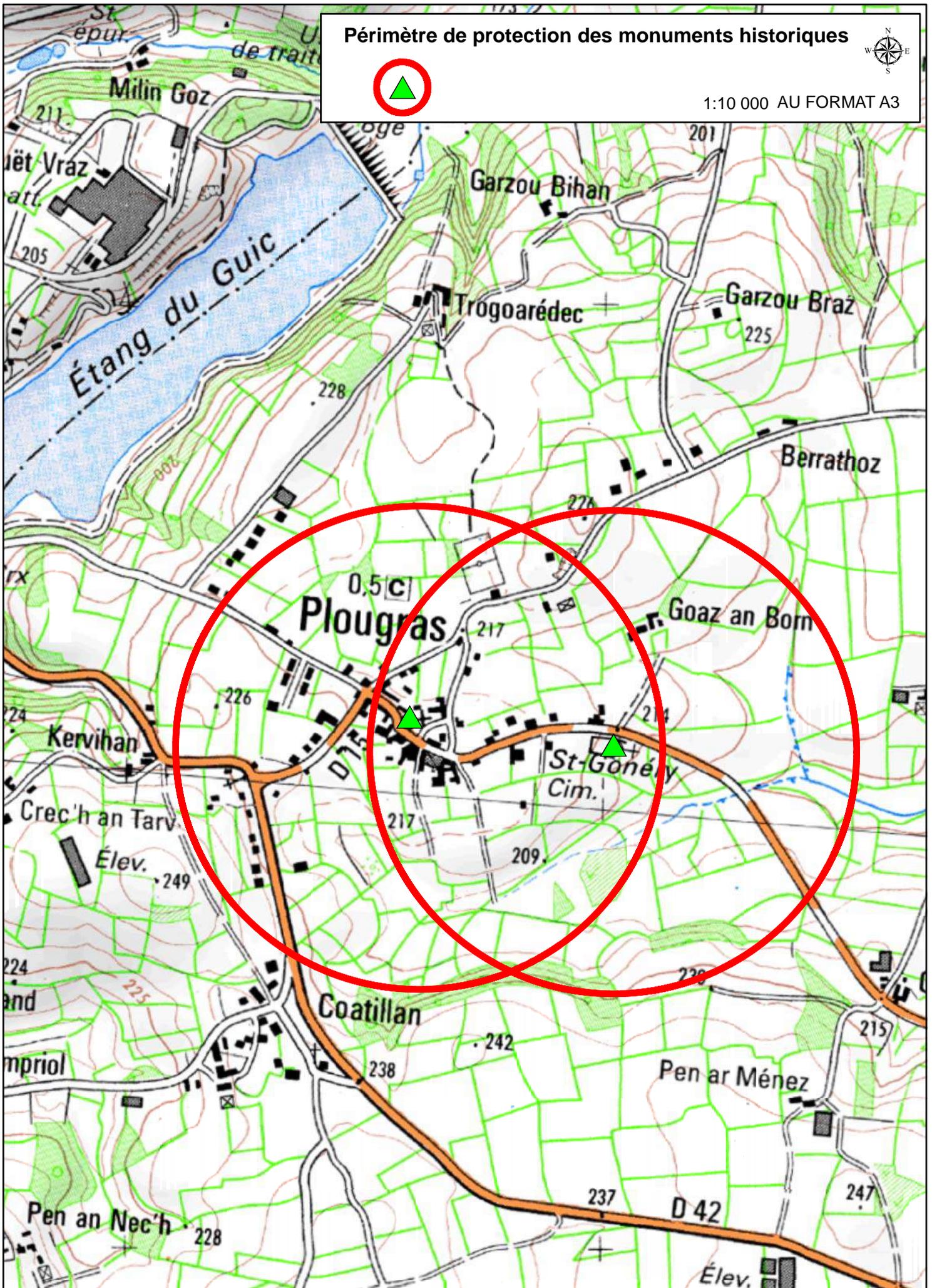
1:30 000 AU FORMAT A3



Périmètre de protection des monuments historiques



1:10 000 AU FORMAT A3

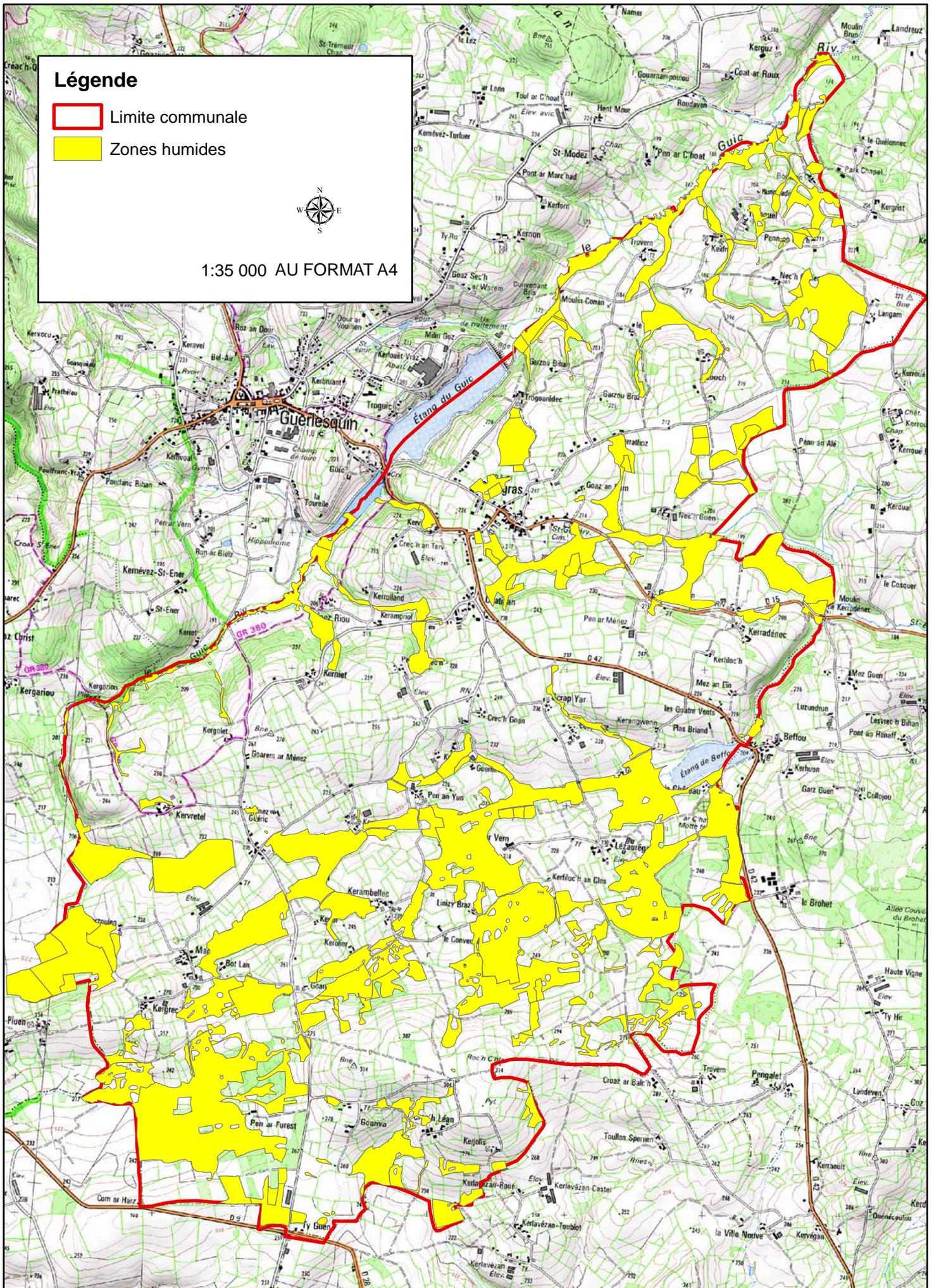


Légende

-  Limite communale
-  Zones humides



1:35 000 AU FORMAT A4



2.5.2 PATRIMOINE COMMUNAL

La commune de PLOUGRAS dispose de plusieurs mobiliers et immobiliers inscrits, ou classés au titre des Monuments Historiques (*source : www.culture.gouv.fr*) :

- La chapelle Saint Gonéry et son oratoire, inscrite aux Monuments Historiques le 10 avril 1981 ;
- L'église Saint-Pierre inscrite aux Monuments Historiques par arrêté du 22 mars 1930.

2.5.3 ZONES HUMIDES RECENSEES

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE Baie de Lannion et selon les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux LOIRE-BRETAGNE, la communauté de communes de Beg ar C'hra a réalisé une étude spécifique relative à l'inventaire des zones humides de 2008 à 2012 sur les communes de son territoire, et notamment sur la commune de Plougras.

2.6 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

2.6.1 DESCRIPTION DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune de PLOUGRAS est parcourue par plusieurs cours d'eau :

- Le **Guic**, de près de 5 km, qui prend sa source à Botsorhel avant de se jeter dans le Léguer à Belle-Isle-en-Terre. Il marque la limite communale nord entre PLOUGRAS et GUERLESQUIN ;
- Le **ruisseau de Saint-Emilion**, affluent du Guic.

Ce réseau hydrographique ainsi que les bassins versants sont présentés en carte n°3.

2.6.2 LES DEBITS DES RUISSEAUX

2.6.2.1 LES BASSINS VERSANTS

Les superficies des différents bassins versants de la commune sont les suivantes :

- Le bassin versant du Guic et de ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Léguer représente 172 km² ;
- Le bassin versant du ruisseau de St-Gonéry, affluent du St-Emilion représente environ 3,41 km². Ce bassin versant inclut la zone urbanisée du bourg de Plougras.

2.6.2.2 HYDROLOGIE ET DEBITS CARACTERISTIQUES

La rivière du **Guic** fait l'objet d'un suivi de ses débits. Les débits des autres ruisseaux présentés ci-dessus ne font pas l'objet de suivi. Ceux-ci peuvent être appréhendés par calcul à partir de

données issues de cours d'eaux de bassins versants de taille sensiblement équivalente, proches géographiquement et hydrologiquement.

Les calculs sont réalisés à partir des données issues de la station de jaugeage suivante :

- Cours d'eau : Le Guic
- Localisation station : Trogoredec à Guerlesquin
- Bassin versant jaugé : 13km²
- Code hydrologique de la zone hydrographique : J2213120
- Période de mesures : 1986 - 2015

Les débits moyens mensuels du Guic et du ruisseau de St-Gonéry sont les suivants (*source : Banque Hydro*) :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	ANNEE
Débit moyen mensuel du Guic à Guerlesquin (m ³ /s)	1,62	1,58	1,24	1,01	0,737	0,465	0,319	0,22	0,218	0,355	0,66	1,24	0,802
Débit spécifique du Guic (l/s/km ²)	27,5	26,8	21,0	17,1	12,5	7,9	5,4	3,7	3,7	6,0	11,2	21,0	13,6
Débit moyen mensuel du St-Gonéry (l/s)	94	91	72	58	43	27	18	13	13	20	38	72	46

- **Débits d'étiage**

Les débits d'étiage (QMNA₅) sont estimés à :

- ↻ QMNA₅ du Guic à Guerlesquin : 130 l/s
- ↻ QMNA₅ spécifique du Guic à Guerlesquin : 2,20 l/s/km²
- ↻ QMNA₅ du Guic à sa confluence avec le Léguer : 379 l/s
- ↻ QMNA₅ du ruisseau de St-Gonéry : 7,5 l/s

2.6.3 ZONES INONDABLES - VULNERABILITE DES SITES

La commune de Plougras n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (*source : www.cotes-darmor.pref.gouv.fr*), mais elle est soumise au risque inondation et se trouve dans l'Atlas des Zones Inondables 3 des Côtes d'Armor.

2.6.4 QUALITE DES COURS D'EAUX DE LA ZONE ETUDIEE

Aucun point de suivi de la qualité des cours d'eau n'est présent sur le territoire communal.

Trois réseaux de mesure sont exploités pour le suivi qualitatif des eaux de surface sur le bassin versant du **Léguer** (*Source : « Bilan de la qualité de l'eau » sur l'Année 2014 – Comité de Bassin Versant du Léguer*) :

- Le **réseau de contrôle sanitaire de l'eau potable de l'ARS22 et 29** qui possède 3 stations de mesure sur LANNION (Kergomar sur le Min Ran, Traouiëro-Lestrez sur le Léguer, Pradic Glas sur le Léguer), une sur la commune de Le Vieux-Marché, à Traou Long sur le Léguer et une à Guerlesquin, sur la prise d'eau de la retenue de Guerlesquin, sur le Guic ;
- Le **réseau de mesure interne du bassin versant du Léguer**, qui assure principalement le suivi des concentrations en produits phyto sanitaires, possède cinq stations de prélèvement : Kergomar sur le Min Ran, Keriell-Pradic Glas et Traou Long (VIEUX-MARCHE) sur le Léguer, BELLE-ISLE-EN-TERRE sur le Guer, Aval moulin des Forges sur le Guic (BELLE-ISLE-EN-TERRE) ;
- Le **réseau d'autocontrôle du Service des Eaux de la ville de Lannion** dont les données ne sont exploitées qu'en comparaison puisque c'est le suivi de l'ARS qui reste officiel (Kergomar sur le Min Ran, Pradic Glas sur le Léguer).

Ces trois réseaux mesurent la qualité de l'eau vis-à-vis de la teneur en nitrates, en produits phytosanitaires, pesticides et en matières organiques.

L'analyse de ces résultats montre (*source : Bilan de la qualité de l'eau, CBVL – Année 2013*) :

- Une **hausse des concentrations moyennes en nitrates** sur le Léguer et ses affluents par rapport à 2012 qui était une année très favorable à la dilution des nitrates. Cependant les valeurs de 2013 restent légèrement **en deçà** des années 2011 et antérieures, et confirment plutôt globalement la baisse observée depuis plusieurs années.

Les concentrations témoignent donc du lien important avec les conditions hydrologiques de l'année et aussi de la fragilité des résultats obtenus. Sur le Guic, en aval de la retenue de Guerlesquin en limite de commune avec Plougras, la teneur en nitrates reste faible (11,6 mg/L).

- La recherche de **l'isoproturon** dans les cours d'eau lors des campagnes effectuées par l'ARS (3 campagnes sur le Guic) et par le CBVL (4 campagnes Guic et Guer), ne font état d'aucune détection sur ces stations.
- Le **glyphosate et l'AMPA cumulés restent le duo le plus présent** dans les cours d'eau. Ces molécules sont détectées entre 50 et 100% des cas, dans les prélèvements effectués par le CBVL. Leur présence reste coutumière, et dans des concentrations souvent supérieures à l'objectif que s'était fixé le CBVL, de 0.1µg/l (norme eau traitée). Par contre, en 2013, les résultats de l'ARS ne montrent pas de détection de ces molécules sur le bassin du Léguer,

ce qui est exceptionnel mais s'explique par le fait que seules 4 analyses de ces molécules ont été réalisées en 2013, sans cibler les pics.

- Les valeurs centiles de la teneur en matières organiques (COT) étaient inférieures au seuil de bon état DCE de 2008 à 2011 à **Pradic Glas**. **En 2013, comme en 2012 le seuil de bon état (9mg/l) n'est pas atteint et la norme eaux brutes n'est pas respectée (10 mg/l). A kergomar**, le seuil du bon état était franchi de 2000 à 2009, et était tout juste atteint en 2010 et 2011. En 2013, comme en 2012, on observe un dépassement du **seuil de bon état (9mg/l) et de la norme eaux brutes (10 mg/l)**.

Différentes actions ont été mises en place sur le territoire afin de réduire ces concentrations.

Le suivi des ruisseaux côtiers est assuré de façon mensuelle par la Cellule Qualité des Eaux Littorales (CQEL) de la DDTM des Côtes d'Armor. Les prélèvements se font en eau douce au niveau de l'embouchure des ruisseaux, et les analyses portent sur les paramètres Escherichia coli, et les teneurs en phosphates, nitrates et ammoniacque.

Depuis quelques années le taux de nitrates du Léguer se stabilise. En moyenne, les concentrations en nitrates sont comprises entre 20 et 35 mg/l, excepté pour le sous-bassin versant du Min Ran (Ploulec'h, Ploumiliau, Ploubezre, Plouaret) où elles varient entre 30 et 40 mg/l. La qualité de l'eau est moins bonne en ce qui concerne les produits phytosanitaires. (*source : Eau et Rivières de Bretagne*)

Le SDAGE Loire-Bretagne ne définit aucun point nodal sur le Guic. En revanche, il en définit un sur le Léguer à Pluzunet :

Cours d'eau, zone littorale nappe	Localisation du point nodal	Code point nodal	Objectifs définis	
			Qualité	Quantité
Léguer	Station hydrométrique de Pluzunet	Lg		X

Les résultats des analyses réalisées par le Comité de Bassin Versant du Léguer ne montrent pas une incidence de l'assainissement de la commune de Plougras sur la qualité du Guic au droit de la commune.

Les objectifs quantitatifs fixés par le SDAGE à ce point nodal sont les suivants :

- **Objectifs quantitatifs :** DOE¹ : 0,73 m³/s
DSA² : 0,65 m³/s
DCR³ : 0,60 m³/s
QMNA₅ : 0,73 m³/s

L'état écologique validé pour les cours d'eau « Le Guic et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léguer » : *Source : « Etat écologique 2011 des cours d'eau, Agence de l'eau Loire Bretagne » :*

Code de la masse d'eau	Etat			
	Ecologique	Biologique	Physico-chimie générale	Polluants spécifiques
Guic - FRGR0047	Bon état	Moyen	Bon état	-

« Le Guic et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Léguer » sont soumis à :

Code de la masse d'eau	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique et global	
	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Guic - FRGR0047	Bon état	2015	Bon état	2015

¹ Débit Objectif d'Etiage.

² Débit Seuil d'Alerte.

³ Débit de CRise.

2.7 TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

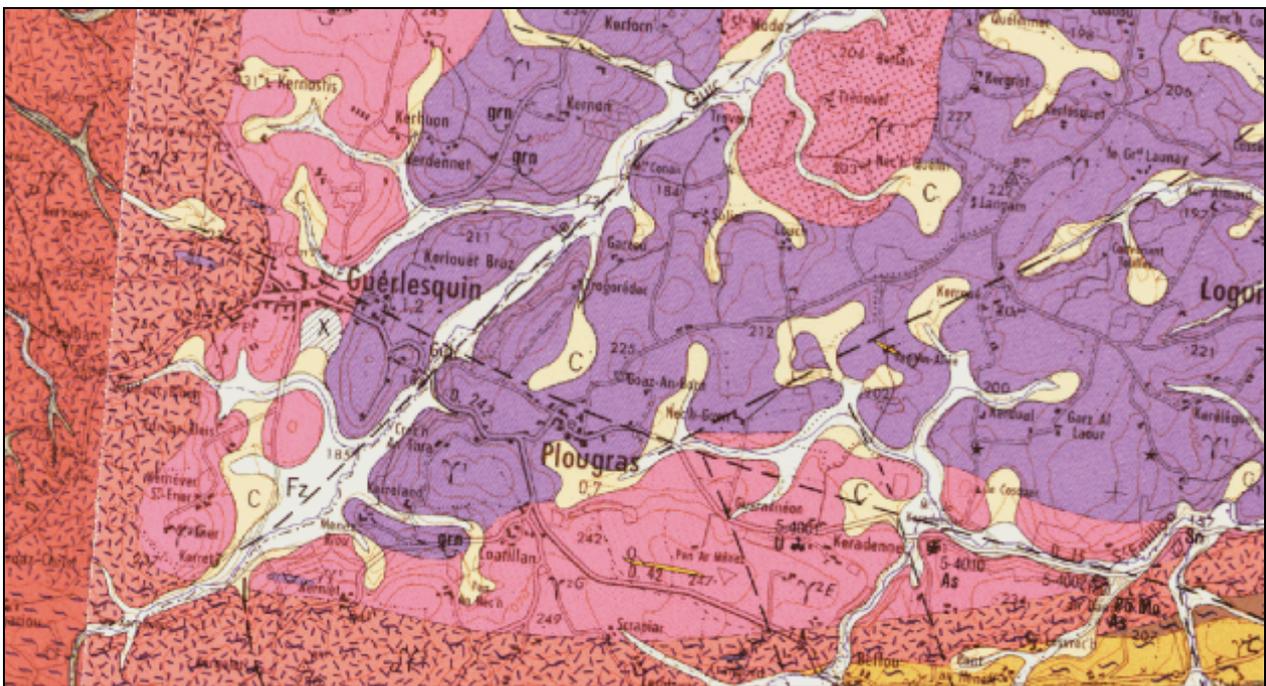
2.7.1 TOPOGRAPHIE

Le bourg de PLOUGRAS est bâti sur un pointement granitique qui confère au paysage un relief relativement vallonné à ce niveau.

PLOUGRAS est délimitée à l'ouest par la rivière le Guic.

2.7.2 GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

Le substrat géologique est constitué de leucogranite de Loguivy au niveau du Bourg et au nord de la commune et de leucogranite de St-Emilion pour la partie sud.



Carte géologique de Besle-Ile-en-Terre imprimée au 1/50 000 (source : BRGM - infoterre)

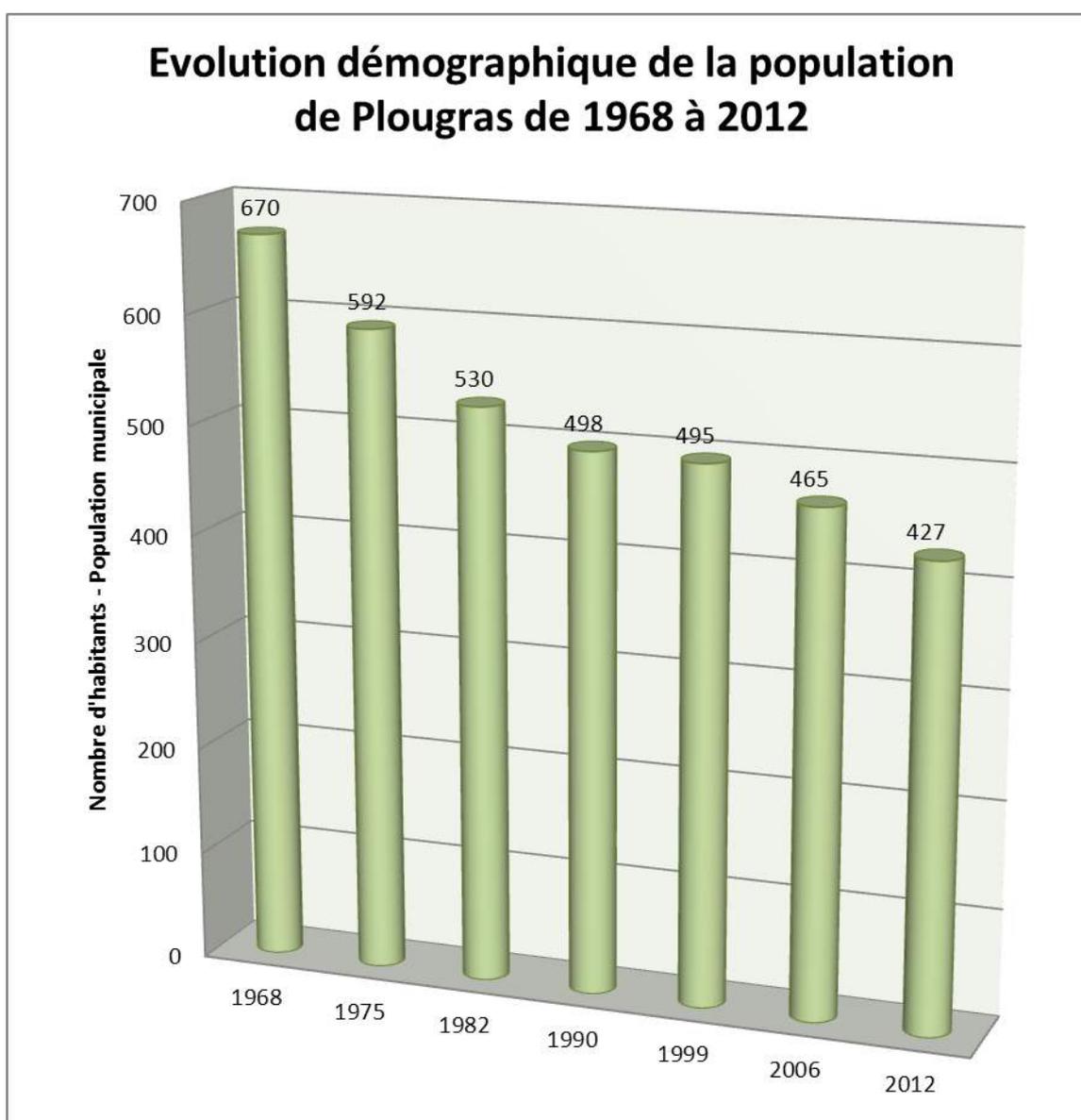
3 POPULATION COMMUNALE ET URBANISME

3.1 POPULATION COMMUNALE

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Population municipale	670	592	530	498	495	465	427
Evolution	-	-12%	-10%	-6%	-1%	-6%	-8%
Densité moyenne (hab/km ²)	25	22	20	19	19	18	16

Au dernier recensement général de la population de 2012, réalisé par l'INSEE, la population municipale est de 427 habitants. La population est en baisse constante sur toute la période considérée. La densité moyenne en 2012 était de 16 habitants/km².

L'évolution de la population durant les derniers recensements a été la suivante :



3.2 LES LOGEMENTS

Le parc de logements sur la commune est le suivant :

Années	2007	2012
Parc de résidences principales	200	196
% de résidences principales	73.8%	68.2%
Résidences secondaires/occasionnelles	55	62
% de résidences secondaires	20.3%	21.7%
Logements vacants	16	29
% de logements vacants	6%	10.1%
Parc de logements total	271	287
Taux d'occupation par logement	2,3	2,2

La zone d'étude est constituée en très grande majorité de résidences principales avec un taux de résidences secondaires aux alentours de 20% et un taux de logements vacants en augmentation.

Le nombre total de logements augmente entre 2007 et 2012, avec une baisse du nombre de résidences principales et une augmentation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants. Ces chiffres sont cohérents avec la baisse constatée de la population.

Le taux d'occupation par logement est en baisse (2,3 en 2007 et **2,2 en 2012**).

3.3 L'URBANISME

Actuellement au règlement national d'urbanisme, la commune est en cours d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, dont l'arrêt est prévu en 2016.

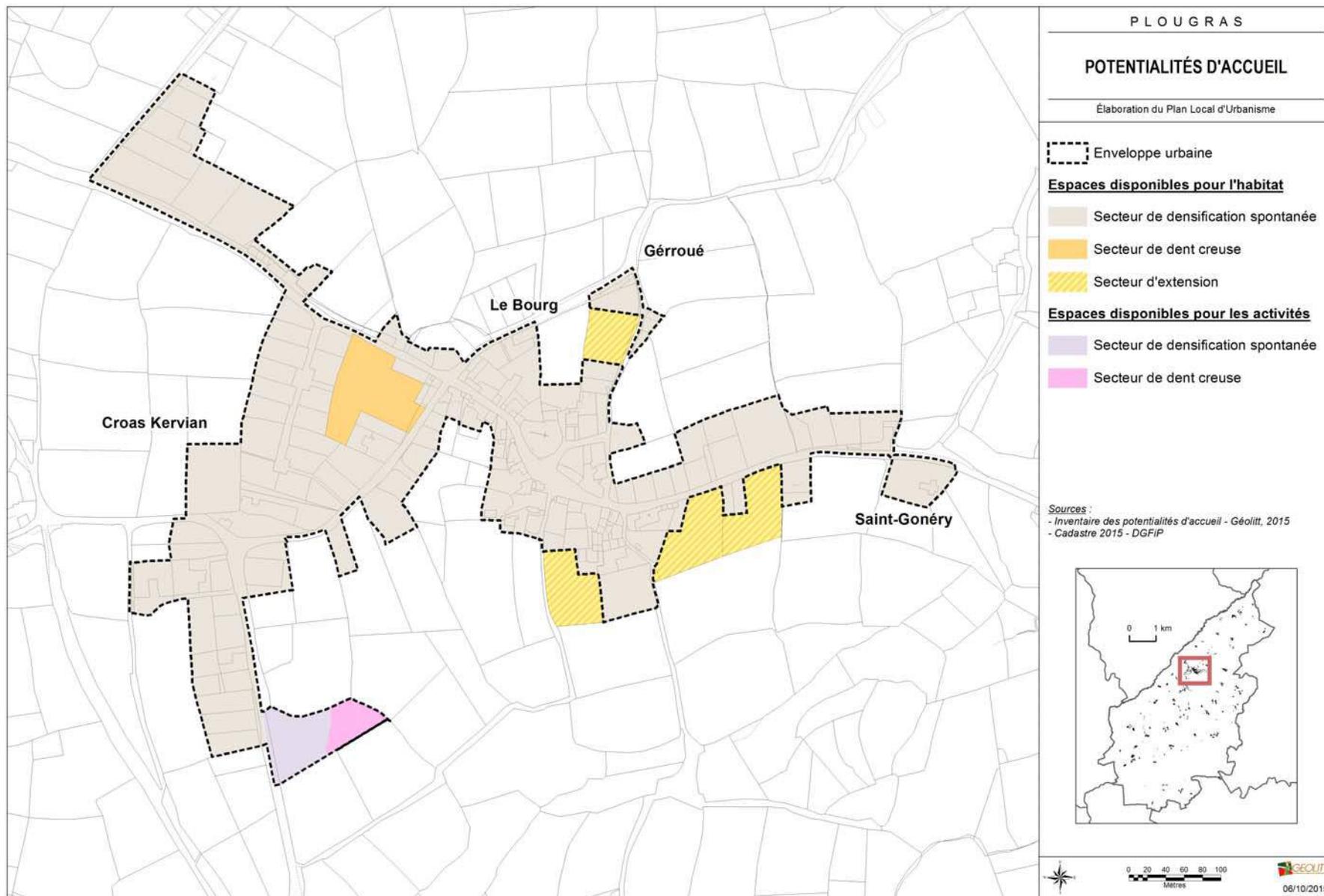
Le projet de PLU limite l'urbanisation au bourg de Plougras, dans la continuité du bâti existant (carte en annexe).

D'après le projet de PLU (cf carte 6), la densification des zones U conduirait à la construction potentielle de 5 logements. Les zones 1AU représentent 1,94 ha, soit environ 23 logements futurs. La zone 2AU représente 0,43 ha, soit 5 logements. Cette production de nouveau logement est cohérente avec les données du SCOT du Trégor.

3.4 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

La commune de PLOUGRAS est une commune rurale. Son développement est principalement tourné vers l'agriculture et le tertiaire. Le tissu commercial et de services de proximité est très limité : pas de commerces de proximité. On recense quelques artisans sur la commune.

CARTE 6 : PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME



3.5 BASE ET REGLES DE CALCUL

Nombre d'habitants pour le calcul des besoins futurs en moyenne :

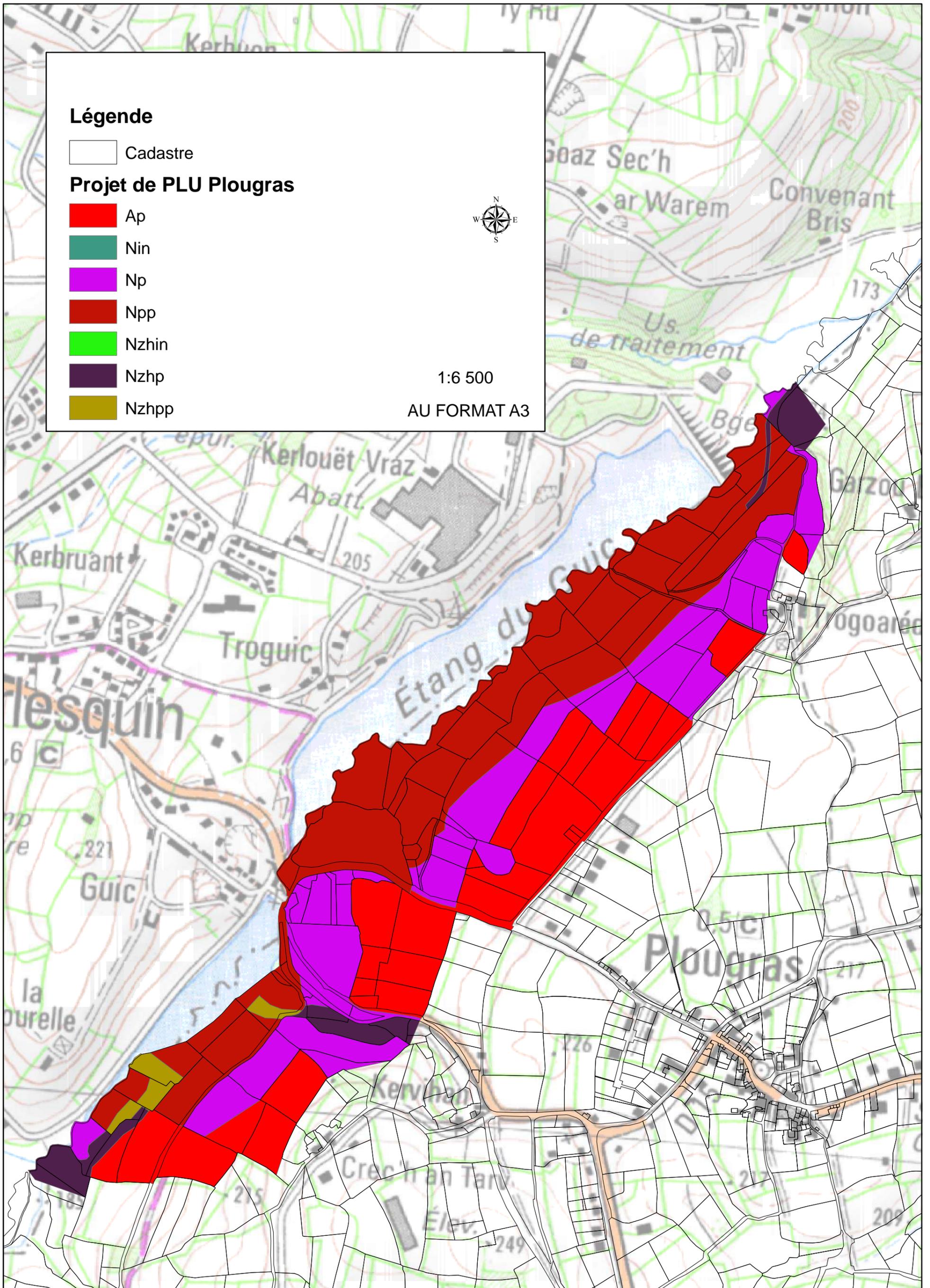
Population sédentaire	
Nombre d'habitants par résidence principale population actuelle	2,2 habitants par résidence principale
Population estivale	
Résidences secondaires	3 habitants par résidence secondaire
Campings et centres de vacances	1 saisonnier représente 40g de DBO5 /j et 150 l/j
Mobil home	4 saisonniers
Tentes	3 saisonniers
Hôtels	200 l/lits – 1.5 EH/lits
Zone artisanale	
Zone artisanale	20 EH / hectare

Impact sur le système d'assainissement collectif :
Un rejet de 45 g de DBO5/j par habitant 150 l/j par habitant

4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable sur la commune de PLOUGRAS est assurée par l'alimentation en eau depuis Callac et Guerlesquin.

Sur la commune de Plougras, un périmètre de protection de captage est présent aux abords de l'étang de Guerlesquin. Le bourg n'est pas concerné par ce périmètre (source : PLU de Plougras).



5 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Aucun système d'assainissement n'est présent sur la commune.

6 LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Depuis le 1^{er} janvier 2005, Lannion Trégor Communauté exerce la compétence « Assainissement non collectif » sur l'ensemble des communes de l'agglomération. La commune de Plougras faisait partie de la Communauté de communes de Beg Ar C'hra, qui a fusionné avec Lannion Trégor Communauté le 1^{er} janvier 2014.

Un état des lieux des installations existantes a été réalisé de 2007 à 2011 par la Communauté de communes de Beg Ar C'hra, qui exerçait la compétence « Assainissement non collectif ».

Depuis, des contrôles périodiques sont réalisés chaque année.

6.1 REGLEMENTATION

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol et la protection des nappes d'eau souterraines. Un assainissement individuel aux normes se compose :

- D'un prétraitement : fosse toutes eaux dont le volume est à adapter à la capacité d'accueil du logement
- D'un traitement : épandage à faible profondeur, filtre à sable drainé ou non, tertre d'infiltration, système compact (agrément ministériel)
- D'une évacuation : le sol ou le milieu hydraulique superficiel

Le système de traitement ne doit pas être réalisé à moins de 3 m de tout arbre ou arbuste afin d'éviter que les racines ne viennent boucher les drains de l'installation et à moins de 3 m des limites de propriété. De plus, une distance de 35 mètres doit être respectée vis à vis de tout puits ou captage déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable et situé à l'amont hydraulique (Art 2 de l'arrêté du 27/04/12 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif). La commune, dans le cadre de l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 03 Janvier 1992, doit prendre obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif avant le 31 Décembre 2012. Lors des demandes de permis de construire, la mise aux normes des installations d'assainissement existantes est exigée.

6.2 SYNTHÈSE DES DIAGNOSTICS RÉALISÉS PAR LE SPANC

Les résultats des bilans d'activité 2014, fournis par Lannion-Trégor-Communauté, pour la commune de PLOUGRAS, sont présentés ci-dessous :

Au 1^{er} janvier 2016, 266 installations individuelles d'assainissement sont recensées sur la commune. 6 installations n'ont pas été diagnostiquées (refus/absence). Parmi ces 266 installations :

- 58 installations ont fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement ;
- 3 installations ont fait l'objet d'un contrôle de conception en 2015 ;
- 5 installations ont fait l'objet d'un contrôle de réalisation en 2015.

Sur la commune, 27% des installations d'assainissement non collectif sont conformes et 73% non conformes.

6.3 ANALYSE DE LA CONFIGURATION DE L'HABITAT ET DES CONTRAINTES VIS-A-VIS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les critères servant à la définition des contraintes parcellaires sont les suivants :

- La taille de la parcelle, qui doit avoir un minimum de 200 m² utilisables sans arbres ou revêtements goudronnés ou pavés.
Il demeure toutefois possible de réaliser un assainissement non collectif par la réalisation d'installations spécifiques et plus compactes (filières compactes, filtre à sable, diminution de la longueur mais accroissement du nombre de drains ...).
- L'accessibilité de la parcelle. Cette dernière doit être accessible pour la réalisation de l'équipement et pour permettre la vidange de la fosse toutes eaux.
- La position géographique de l'habitation. En effet, l'habitation ne doit pas être en contrebas de la parcelle afin de permettre l'écoulement gravitaire de la fosse toutes eaux au système de traitement.

Il est fortement conseillé de ne pas installer à plus de 10 mètres de l'habitation la fosse toutes eaux, ceci pour ne pas provoquer le dépôt des graisses dans la canalisation d'amenée. Dans l'hypothèse où l'installation de la fosse toutes eaux à moins de 10 mètres de la construction ne serait pas possible, il deviendra alors nécessaire d'installer un bac dégraisseur en amont de la fosse pour éliminer ces problèmes.

7 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.1 PRINCIPES ET METHODES

Un assainissement individuel se compose d'une fosse toutes eaux, suivie d'un traitement qui peut être réalisé de manière différente selon la nature des sols. Ce système de traitement s'effectue dans le terrain naturel ou sur un sol reconstitué en fonction des contraintes suivantes :

- La perméabilité naturelle du terrain,
- La présence d'eau souterraine à faible profondeur,
- La présence d'un substratum rocheux à faible profondeur,
- La valeur de la pente de la parcelle.

L'objectif de l'étude de sol est donc de mettre en évidence ces 4 contraintes afin d'orienter le choix de la filière de traitement la mieux adaptée en fonction des terrains rencontrés. La nature des sols est déterminée à partir de sondages à la tarière à main et parfois de tests d'infiltration (selon la méthode Porchet à niveau constant). Pour élaborer la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, les informations sont classées selon les quatre critères de la méthode S.E.R.P. :

S.E.R.P. = S - SOL (texture, structure, perméabilité),
 E - EAU (nappe, hydromorphie, inondation),
 R - ROCHE (profondeur de la roche),
 P - PENTE (pente du terrain).

L'interprétation des sondages s'effectue à l'aide du tableau ci-dessous qui exprime l'aptitude d'un sol à épurer. Ils sont ensuite classés selon un code de couleur : bleu, vert, jaune, violet, rouge indiquant la filière la mieux adaptée.

APTITUDE D'UN SOL A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Caractéristiques	Bonne	Moyenne	Faible	Nulle
Pente du terrain en %	<2	2 à 10	2 à 10	> 10
Perméabilité naturelle du sol	de 30 à 500 mm/h	15 à 30 mm/h	< 15 mm/h	> 500 mm/h
Profondeur du substratum imperméable	>2 m	1 à 2 m	< 1 m	<1 m
Profondeur d'hydromorphie Niveau de la nappe	>2 m	1 à 2 m	1 m	<1 m

La description des différents terrains sur la commune permet de déterminer les classes de sol et de définir si le sol est favorable ou non à l'assainissement non collectif. Pour chacun de ces critères, il est défini une classification conforme au nouveau D.T.U. (Document Technique Unifié) sur l'assainissement non collectif. En fonction de chacun de ces critères (pondéré en fonction de son importance), les sols seront classés en quatre classes.

7.2 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA ZONE D'ETUDE

Lors de la révision de zonage d'assainissement réalisé par le cabinet BICHA en 1998, une étude de sol a été réalisée ainsi qu'une étude sur la configuration de l'habitat, permettant de relever les contraintes suivantes :

- L'accès de la parcelle,
- L'occupation de la parcelle,
- La surface disponible pour l'implantation d'un dispositif d'assainissement,
- La position de la sortie des eaux usées.

Ces investigations ont abouti à une carte de diagnostic pour les secteurs étudiés, où figurent :

- les contraintes vis-à-vis de la configuration de l'habitat ;
- l'aptitude des sols à l'épandage souterrain ;
- la localisation des habitations où il est impossible pour des raisons de parcelle de réhabiliter l'assainissement autonome ;
- la perméabilité, les sondages et les fosses pédologiques.

Une étude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée par le cabinet BICHA en 1998. Celle-ci a été complétée par AETEQ en 2011 (cf annexe 1).

Dans le cadre de la présente révision de zonage d'assainissement, une étude complémentaire sur l'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été réalisée sur la parcelle derrière la mairie (AB96), classée en 1AUB3 au projet de PLU.

Trois sondages à la tarière ont été réalisés. Ces deux sondages homogènes présentent un horizon de terre végétale (30 cm), puis un horizon structural limoneux sableux (70 cm) de couleur ocre, sain (pas de traces d'hydromorphie), reposant sur l'horizon de dégradation de la roche mère limoneux sableux de couleur ocre. Aucune traces d'hydromorphie, ni venues d'eau n'ont été constatées jusqu'à 1,20 m de profondeur. Cette parcelle présente une **aptitude favorable** à l'assainissement non collectif.

La carte ci-après présente les résultats de l'aptitude des sols. Globalement, les sols présentent une aptitude favorable à la mise en place d'un assainissement non collectif le long de la route principale traversant le bourg de Plougras. L'aptitude des sols devient moyenne à mauvaise en se rapprochant des zones humides identifiées dans l'inventaire communal.

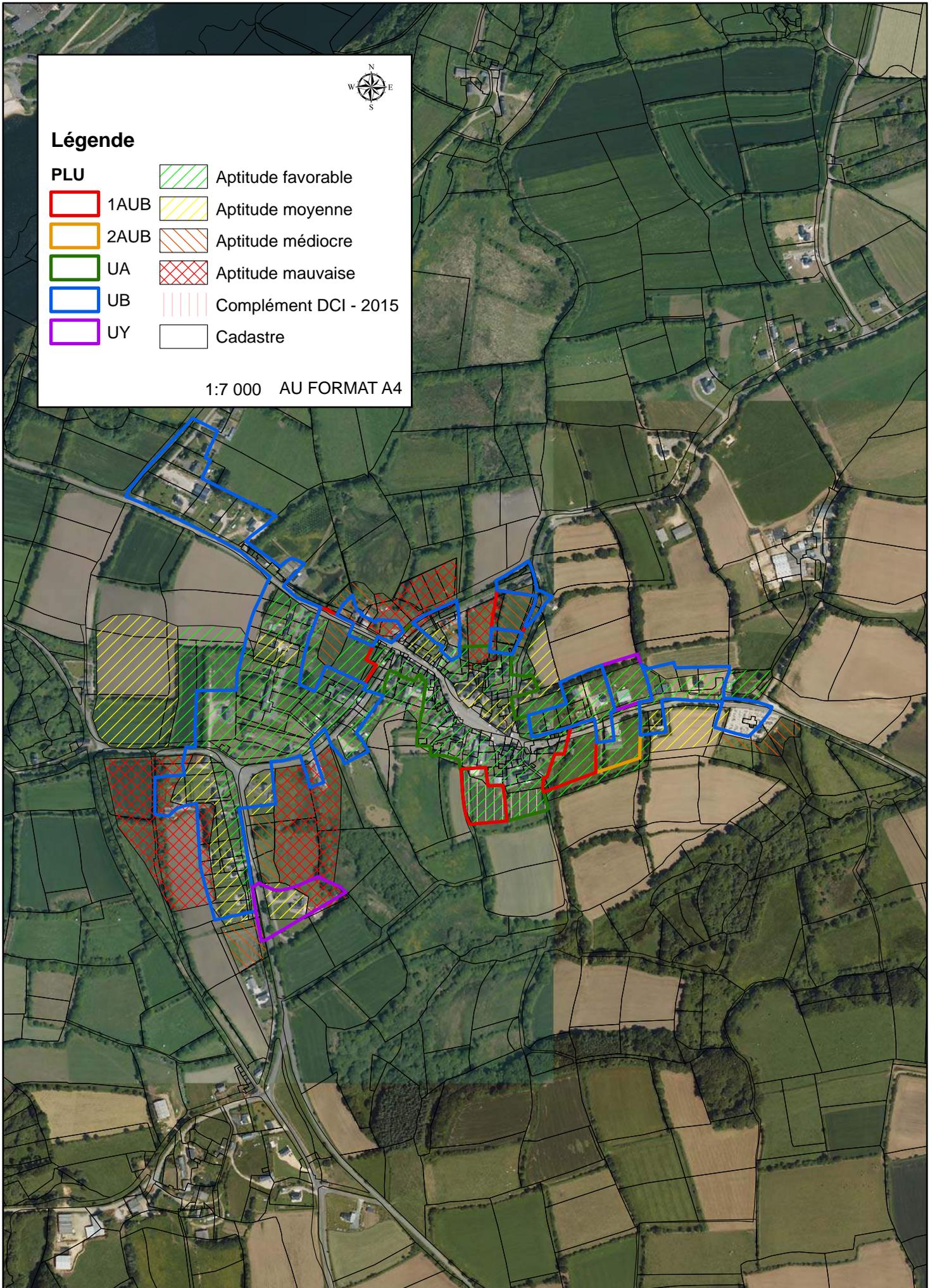
La définition de zones comme aptes à l'assainissement autonome ne déroge pas à l'obligation de réalisation d'études pédologiques à la parcelle pour toute nouvelle construction.



Légende

PLU		Aptitude favorable	
	1AUB		Aptitude moyenne
	2AUB		Aptitude médiocre
	UA		Aptitude mauvaise
	UB		Complément DCI - 2015
	UY		Cadastre

1:7 000 AU FORMAT A4



7.3 TRAVAUX DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOMES EXISTANTES

Les solutions proposées correspondent uniquement aux secteurs à étudier dans cette étude et uniquement aux installations non conformes.

Dans le cas de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome existants, il convient de prendre en compte les résultats de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, ainsi que la configuration des parcelles, et notamment la surface disponible pour la réalisation d'un système d'assainissement autonome.

Pour rappel, il convient de respecter des distances minimales entre le dispositif d'assainissement avec les limites de propriété et les arbres (3 m) et de l'habitation (5 m).

8 PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

8.1 COÛTS UNITAIRES DES TRAVAUX RETENUS

Le coût moyen de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif pour 5 équivalents habitants est estimé entre 5 000 et 10 000 € H.T, suivant le type de filière choisie et la taille du système.

8.2 DESCRIPTION DES SCENARIOS ENVISAGES

Le zonage d'assainissement en vigueur prévoyait la mise en place de deux systèmes semi-collectifs d'assainissement pour 26 logements du bourg (cf annexe 2). Le reste du territoire communal relevait de l'assainissement non collectif. Depuis 1998, aucun système d'assainissement semi-collectif n'a été mis en œuvre.

A l'époque de l'approbation du zonage d'assainissement (1998), les seules solutions d'assainissement non collectif étaient les filières de type tranchées d'épandage, filtre à sable, tertre. Depuis, les filières compactes ayant reçues un agrément ministériel peuvent être installées, ce qui permet de préconiser une filière d'assainissement non collectif sur une surface réduite.

L'étude de l'aptitude à l'assainissement non collectif de AETEQ (2011) montre qu'une solution d'assainissement non collectif existe pour les secteurs urbanisés et urbanisables de la commune. Aucun terrain présentant une aptitude mauvaise à l'assainissement autonome n'est constructible au projet de PLU.

Le coût moyen du scénario prévoyant deux installations semi-collectives serait évalué aujourd'hui à 6700€ HT par branchement, soit un coût par branchement semblable au coût d'un système d'assainissement non collectif. La mise en place de cette solution est complexe à mettre en œuvre, car une parcelle disponible doit être trouvée à proximité de ces deux secteurs. De plus, ces parcelles doivent présenter une aptitude favorable à l'infiltration. Ces contraintes conduiraient à rogner sur les parcelles constructibles, à condition du rachat possible des parcelles concernées.

Ces contraintes fortes à la mise en place de systèmes semi-collectifs, orientent plutôt soit vers les filières d'assainissement non collectif, comme actuellement, soit vers la création d'une filière de traitement collective, en prévoyant le raccordement plus large que les 26 logements concernés dans la première étude de zonage.

La mise en place d'une filière collective nécessite de prendre en compte le périmètre de protection de captage de l'étang de Guerlesquin, orientant la localisation du site de traitement vers l'est du bourg de Plougras. La présence de monuments historiques inscrits (église St Pierre et chapelle St-Gonéry) est une contrainte à prendre en compte (500 m de chaque site). Dans cette hypothèse, sous réserve de trouver une parcelle disponible et favorable à l'assainissement (filtre plantés de roseaux par exemple), 40 logements seraient concernés par un raccordement. Le coût de ce scénario est estimé à 8500 € HT par branchement (hors achat de la parcelle d'implantation de la station d'épuration). Sous réserve de réalisation d'un plan topographique et de la localisation d'une parcelle adaptée, le réseau de collecte serait en gravitaire jusqu'au site de traitement.

9 PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Compte tenu des incertitudes concernant l'acquisition d'une parcelle pour la mise en place d'une filière d'assainissement semi-collective ou collective, il est proposé de laisser l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif, avec la réhabilitation des installations non conformes. En fonction du choix d'une parcelle, la topographie aura également une incidence sur la collecte des eaux usées en gravitaire ou avec un réseau de refoulement.

Dans le cas de réhabilitation, des regroupements de particuliers pour la mise en œuvre de systèmes d'assainissement non collectif est possible.

La définition de zones comme aptes à l'assainissement autonome ne déroge pas à l'obligation de réalisation d'études pédologiques à la parcelle pour toute nouvelle construction.

10 AVERTISSEMENT : DROIT ET OBLIGATION DE CHACUN

Les dispositions résultant de l'application du présent plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé Publique, ni celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles,
- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation de travaux d'assainissement,
 - Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement collectif,
 - Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

Les habitants de la commune de Plougras relèveront de « l'assainissement non collectif ».

10.1 LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les usagers ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Les termes « installation d'assainissement non collectif » sont désignés par l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 comme « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées ».

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la loi sur l'eau, fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devra être assurée au plus tard le 31/12/2012.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôles des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Cette vérification se situe à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- Pour les autres installations : au cours des visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux, ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

Le contrôle porte également sur la réalisation périodique des vidanges et sur l'entretien des ouvrages (bac dégraisseur, préfiltre, regard...).

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de « redevances » qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle, nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur les terrains privés. Les usagers doivent laisser accéder les agents du SPANC à la propriété privée. Néanmoins, cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte-rendu mentionnés dans l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif.

PLAN LOCAL D'URBANISME ÉLABORATION



PLOUGRAS
Côtes-d'Armor



Echelle : 1/10 000ème

Annexes

Servitudes d'utilité publique

Arrêté le :
Approuvé le :
Rendu exécutoire le :



7, rue La Roche - 29480 Le Pâquier
Téléphone : 02 98 21 12 34 Fax : 02 98 21 12 34
Email : geolitt@geolitt.fr www.geolitt.fr

LEGENDE :

AC1 : Protection des monuments historiques classés ou inscrits
(loi du 31 décembre 1913 modifiée)



Monuments historiques classés



Monuments historiques inscrits

AS1 : Servitude de protection de captage de la Retenue du Guic



Périètre de protection immédiate



Périètre de protection rapprochée

Servitudes non représentées graphiquement :

I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

PT4 : Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L.65-1 du Code des Postes et télécommunications

T7 : Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

BOTSORHEL

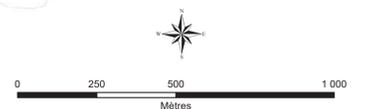
BOLAZEC

ERLESQUIN

PLOUNERIN

LOHUEC

LOGUIVY-PLOUGRAS



Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par ).

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'Aménagements hydrauliques et touristiques et de
dérivation des eaux projetées sur les communes de
GUERLESQUIN et PLOUGRAS dans la Vallée du GUIC et
portant déclaration de CESSIBILITE.

Nature des travaux : Aménagements hydrauliques et touristiques de la Vallée du GUIC.

Maître d'Ouvrage : Commune de GUERLESQUIN.

NOUS, PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
PREFET DES COTES-DU-NORD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU la délibération en date du 1er mars 1974, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de GUERLESQUIN :

- demande l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagements hydrauliques et touristiques,
- prend l'engagement d'indemniser les propriétaires des terrains, les usiniers, les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et par les divers aménagements prévus.

VU le projet des travaux à exécuter et notamment le plan et l'état parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté préfectoral interdépartemental en date du 31.12.1974 et du 9.01.1975 dans les communes de GUERLESQUIN et PLOUGRAS en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Finistère en date du 16 mars 1973,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Finistère en date du 22 mars 1974,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Côtes-du-Nord du 25 juin 1974,

VU l'avis de Messieurs les Maires de GUERLESQUIN et PLOUGRAS,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 12 février 1975,

VU l'avis du Sous-Préfet de MORLAIX en date du 28 février 1975,

VU l'avis du Sous-Préfet de LANNION en date du 21 février 1975,

- VU l'avis de la Commission régionale des Opérations immobilières et de l'Architecture en date du 13 mai 1975 ;
- VU l'avis de Monsieur l'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL DES EAUX ET DES FORETS, Directeur Départemental de l'Agriculture du Finistère, en date du 19 JUIN 1975
- VU l'avis de Monsieur l'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL DES EAUX ET DES FORETS, Directeur Départemental de l'Agriculture des Côtes-du-Nord, en date du
- VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905,
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152,
- VU l'ordonnance n° 58 - 997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU les décrets n° 67-1093 et 67-1094 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique d'une part et sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution d'autre part,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,
- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,
- SUR les propositions des Ingénieurs en Chef du GENIE RURAL DES EAUX ET DES

FORETS, Directeurs départementaux de l'Agriculture,

A R R E T O N S

=====

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de GUERLESQUIN en vue de réaliser les aménagements hydrauliques et touristiques de la vallée du GUIC.

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 -

La commune est autorisée pour réaliser ces aménagements, à créer une retenue sur la rivière " Le Guic " à 250 m environ en amont du confluent du GUIC et du ruisseau de MILIN NEVEZ.

ARTICLE 3 -

Le prélèvement effectué dans la retenue par la commune de GUERLESQUIN ne pourra excéder 4.000 m³ par jour sans toutefois dépasser 200 m³/heure.

Il devra être transmis en tout temps en aval du barrage un débit fixe par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 4.

ARTICLE 4 -

Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglera l'exploitation des ouvrages de prise et d'évacuation en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées.

Ce même arrêté fixera la cote minimum des eaux dans la retenue en dessous de laquelle l'utilisation des eaux du GUIC à partir de la retenue, sera interdite, pour toute autre utilisation que la production d'eau potable afin de laisser disponible dans la retenue la quantité d'eau dont pourrait avoir besoin la commune de GUERLESQUIN pour l'alimentation en eau potable dans le cas de sécheresse prolongée. Les dispositifs à installer pour que cette interdiction puisse être respectée sont à la charge de la commune de GUERLESQUIN.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal au cours de la séance du 1er mars 1974, la commune devra indemniser les usiniers, irrigateurs et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les aménagements.

ARTICLE 6 -

Pour éviter une pollution directe et massive des eaux, les mesures suivantes sont adoptées pour la protection de la retenue :

1°- Les rejets d'eaux usées susceptibles de polluer les eaux de la retenue seront effectués dans les conditions prescrites par la circulaire du 7 juillet 1970 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

2°- Sont interdites, sur le plan d'eau, toutes activités susceptibles de contaminer l'eau de la retenue, en particulier le motonautisme, les opérations de lavage et de nettoyage sur les abords, le déversement de toutes matières ou produits pouvant contribuer à la pollution des eaux. Une exception est faite toutefois en ce qui concerne un bateau de sauvetage à moteur qui pourra être autorisé.

3°- Sous réserve d'une réglementation, la pêche à la ligne et au lancer est autorisée, toutefois, l'amorçage reste interdit ainsi que toutes manifestations publiques telles que les concours de pêche.

4°- La pratique de la voile du Canoë-Kayak et du pédalo est autorisée sur le plan d'eau, à l'exception toutefois d'une zone de 100 m en amont du barrage où toute navigation est interdite.

5°- La baignade est interdite.

D'autre part, il sera établi autour du plan d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 674093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan annexé.

1.- Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, les terrains seront acquis en toute propriété par la commune de GUERLESQUIN.

Toutes activités seront interdites sur ces terrains. En particulier seront interdits :

- toute construction de quelque nature que ce soit,
- l'accès de tout véhicule ou machine agricole à moteur,
- l'épandage.

Toutefois un ou deux accès pour bateaux et des pontons pour pêcheurs pourront y être créés.

2.- Périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les terrains seront soumis aux servitudes prescrites par le géologue Officiel dans son rapport et par les Conseils départementaux d'Hygiène du FINISTERE et des COTES DU NORD.

- interdiction d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbure liquides ou gazeux, stations services, ou distributeurs de carburant,
- interdiction de stocker des produits chimiques et des eaux usées de toutes natures,

.../...

- Interdiction d'épandre du lisier provenant d'élevages bovins, porcins ou avicoles,
 - Interdiction de déposer des ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. A ce sujet, le dépôt du Guic doit être abandonné sous deux mois, à compter de ce jour. Un an après il sera compacté et recouvert de terre végétale pour être enherbé et planté.
 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aucune construction neuve de quelque nature que ce soit ne pourra être édifiée, sans autorisation préfectorale spéciale déterminant les mesures de protection. Les constructions autorisées devront en particulier être rattachées au réseau d'assainissement communal.
- Les constructions existantes devront également être rattachées au réseau d'assainissement.
- Les tentes ou caravanes ne pourront être admises que sur des lieux spécialement aménagés à cet effet.
 - toute construction passible de la loi sur les établissements classés est interdite. Lorsque aucune possibilité de pollution directe ou indirecte ne sera à craindre, une dérogation pourra être accordée par le préfet.

Les servitudes ci-dessus seront opposables au tiers dans un délai de UN AN à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8

Le Maire de GUERLESQUIN, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 n° 58-997, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 9

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense évaluée le 28 février 1974 à 2.850.000 F. au moyen de subventions de l'Etat, de l'Agence Financière de Bassin, du

département et d'emprunts.

ARRÊTÉ

Les Maires des communes de GUERLESQUIN et de PLOUGRAS,

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Côtes du Nord et du Finistère,

Les Sous-Préfets de MORLAIX et de LANNION,

Les Ingénieurs en Chef du Génie Rural des eaux et des Forêts, Directeurs départementaux de l'Agriculture du FINISTÈRE et des CÔTES-DU-NORD,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-oOo-

A QUIMPER, le 19 AOUT 1975

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : P. MARIEN

A SAINT-BRIEUC, ~~le~~

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général,

Signé : H. HUGUES

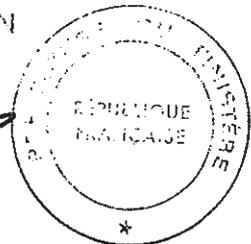


Pour Copie Certifiée Conforme
L'Attaché, Chef de Bureau,

POUR AMPLIATION

L'Attaché Principal


B. PICHON



PLAN LOCAL D'URBANISME ELABORATION



COMMUNE DE PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

Droit de Préemption Urbain

Arrêté le : 24/10/2016

Approuvé le : 07/11/2017

Rendu exécutoire le :

PLAN LOCAL D'URBANISME ELABORATION



COMMUNE DE PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

Annexes

Plan des servitudes d'utilité publique

Arrêté le : 24/10/2016

Approuvé le : 07/11/2017

Rendu exécutoire le :

PLAN LOCAL D'URBANISME ELABORATION



COMMUNE DE PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

Annexes

Liste et description des servitudes d'utilité publique

Arrêté le : 24/10/2016

Approuvé le : 07/11/2017

Rendu exécutoire le :

SOMMAIRE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – LISTE	2
AC₁	3
AS₁	11
I₄	15
PT₄	18
T₇	20

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – LISTE

Code	Intitulé	Application à Plougras	Gestionnaire	Date
AC ₁	Monuments historiques inscrits et classés (application des dispositions de la loi du 31/12/1913 modifiée et notamment des articles 9 et 13 bis)	<u>Monument Historique inscrit</u> : - la Chapelle Saint-Gonéry	SDAP	10/04/1981
AC ₁	Monuments historiques inscrits et classés (application des dispositions de la loi du 31/12/1913 modifiée et notamment des articles 9 et 13 bis)	<u>Monument historique inscrit</u> : - l'église Saint Pierre	SDAP	22/03/1960
AC ₁	Monuments historiques inscrits et classés (application des dispositions de la loi du 31/12/1913 modifiée et notamment des articles 9 et 13 bis)	<u>Monument Historique classé</u> : - le château de Kéroué	SDAP	27/09/1993
AS1	Servitude résultant de l'instauration d'un périmètre de protection des eaux potables et minérales	Protection de captage sur le Guic en Guerlesquin	ARS	19/08/1975
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	- Réseau de distribution publique HTA - Réseau d'alimentation générale HTB (>63000 volts)	DRIE	/
PT ₄	Servitudes d'élargage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L.65-1 du Code des Postes et télécommunications	Elles couvrent l'ensemble du réseau de télécommunication empruntant le domaine public	/	/
T ₇	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières	Elles couvrent l'ensemble du territoire communal, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne	Direction de l'Aviation Civile Ouest	/

AC₁

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n°82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n°82-764 du 6 septembre 1982, n°82-1044 du 7 décembre 1982 et n°89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n°70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n°84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n°70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n°82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n°70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme : articles L.410-1, L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-2, L.422-4, L.430-1, L.430-8, L.441-1, L.441-2, R.410-4, R.410-13, R.421-19, R.421-36, R.421-38, R.422-8, R. 421-38-1, R.421-38-2, R.421-38-3, R.421-38-4, R.421-38-8, R.430-4, R.430-5, R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R.430-26, R. 430-27, R. 441-3, R.442-1, R.442-4-8, R.442-4-9, R.442-6, R.442-6-4, R. 442-11-1, R.442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n°79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n°79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n°80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n°84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n°84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n°85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n°86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n°80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Code du patrimoine Art. L.621-1 à L.631-34

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé de la culture.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n°84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres ⁽¹⁾ dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. – INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L.13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

⁽¹⁾ L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n°> 112).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre II)⁽¹⁾.

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

⁽¹⁾ Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, *Guêtre Jean* : rec., p. 100)

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n°70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L.430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R.442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.421-38-3 du code de l'urbanisme)⁽¹⁾.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R.421-12 et R.421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R.421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R.421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

⁽¹⁾ Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L.422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R.430-4 et R.430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L.430-8, R.430-10 et R.430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (Art. 1^{er}, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R.421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R.442-13 du code

de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R.430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R.430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives : Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n°68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R.443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison

aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n°70-836 du 10 septembre 1970 et décret n°70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

AS1

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n°61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n°67-1093 du 15 décembre 1967 et n°89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du -10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L.736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L.736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B.- INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L.20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L.744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L.745 du code de la santé publique).

C.- PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L.20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L.739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L.740 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L.51-1 du code du domaine public de l'Etat).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L.738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L.741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n°84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L.743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou dès réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L.20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L.737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L.737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L.738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L.739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L.743 du code de la santé publique).

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n°67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n°70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n°LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique⁽¹⁾.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985) ;

soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L.123-8 et R.123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui

⁽¹⁾ Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral⁽¹⁾ (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes⁽²⁾.

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics⁽³⁾.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le .syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. 'III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'égagement relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

Code des postes et télécommunications, article L.65-1.

Ministère des postes, télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Arrêté préfectoral fixant les travaux d'égagement des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non-observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Si le domaine public emprunté par les lignes appartient à une autre collectivité que l'Etat, l'arrêté préfectoral devra être précédé d'un avis de cette collectivité, émis un mois avant, et suivi d'un délai d'exécution porté de 15 à 45 jours.

S'agissant de l'égagement des plantations appartenant au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique, il convient de se référer aux prescriptions des règlements de voirie en vigueur qui, en principe, font supporter les frais des travaux à l'administration des postes et télécommunications.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est accordée au titre de cette servitude, sauf en cas d'égagement abusif où la responsabilité de l'administration chargée des postes et télécommunications peut se trouver engagée sur le fondement des dommages de travaux publics.

En revanche, si l'absence d'égagement provoque un dommage à une installation téléphonique, la procédure de contravention de grande voirie peut être mise en œuvre à l'encontre du propriétaire, sur le fondement des articles L.70, L.71, R.43 et R.44 du code des postes et des télécommunications.

C. - PUBLICITE

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant les travaux d'égagement (art. L.65- I du code des postes et des télécommunications).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique.

Possibilité d'utiliser la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique, d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer les travaux adressés par le préfet.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Néant

2° Droits résiduels du propriétaire

En cas d'élagage abusif, possibilité d'attaquer l'administration sur le fondement des dommages causés par les travaux publics.

T7

RELATIONS AÉRIENNES (Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L.421-1, L.422-1, L.422-2, R.421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à Rétablissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R.244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D.244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D.244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D.244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R.421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**21 novembre 1990 page 14314****Arrêté du 25 juillet 1990** Relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.241-1 à R.241-3. R.244-1 et D.244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er} - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturnes, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

21 novembre 1990 page 143114

Circulaire du 25 juillet 1990 Relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

NOR : EQUA9000475C

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. Les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipements, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de aéronautique navale, le directeur de la circulation aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien.

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R.244-1 du code de l'aviation civile stipule :

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R.242-1.

Les dispositions de l'article R.242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables.

Les installations visées par cet article R.244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R.42 1-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

"Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instructions."

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande l'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25000 (ou 1/20000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D.244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général l'aéroport de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'état de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'état de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général des Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 m au-dessus du sol hors agglomération et 100 m au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIF

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient,

notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les "zones d'évolution liées aux aérodromes" susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignant et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la "CORESTA" (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Appellation de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroport de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements, et territoires d'outre-

mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Paris, le 25 juillet 1990.

ANNEXE : LISTE DES NOMS ET ADRESSES DES CORRESPONDANTS CIVILS ET MILITAIRES
E DES NOMS ET ADRESSES DES CORRESPONDANTS CIVILS ET MILITAIRES

PLAN LOCAL D'URBANISME ELABORATION



COMMUNE DE PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

Annexes sanitaires

Arrêté le : 24/10/2016

Approuvé le : 07/11/2017

Rendu exécutoire le :

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
1. Réseau d'adduction d'eau potable	2
2. Réseau d'assainissement collectif des eaux usées sanitaires	3
3. Aptitude des sols à l'assainissement individuel	3
4. Réseau d'assainissement collectif des eaux pluviales	5
5. Réseau de collecte des ordures ménagères	5

1. RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Alimentation en eau potable

La commune ne possède pas de captage d'eau potable sur son territoire pour son l'alimentation. En 2014, il y avait 255 abonnés domestiques (consommation < 6000 m³) et aucun abonné non domestique. La consommation à cette date était de 18855 m³. L'exploitation se fait en régie municipale.

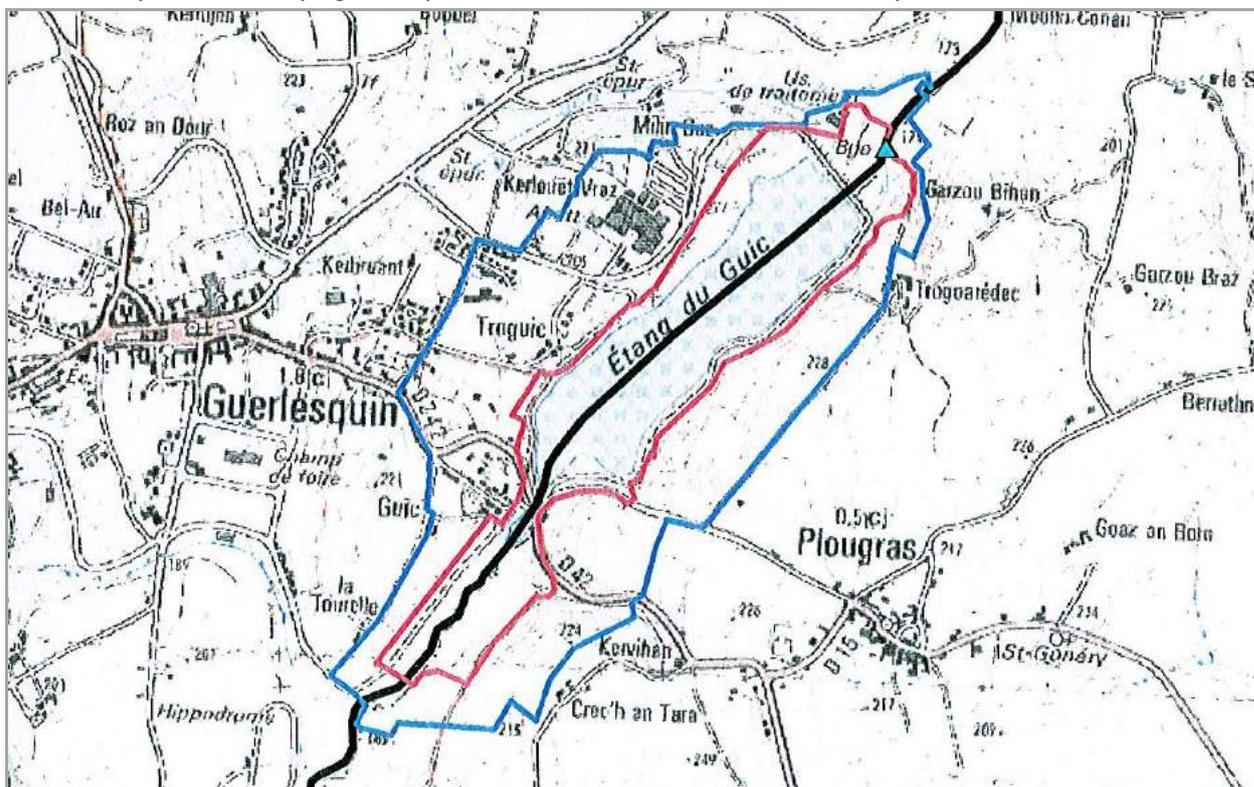
La longueur du réseau d'eau potable de la commune est de 35 km.

- Approvisionnement issu du Guic

Elle achète pour près des 2/3 de ses besoins en eau potable à la commune de Guerlesquin qui dessert le bourg et le Nord de la commune. L'eau provient de la retenue d'eau du Guic à Guerlesquin et est ensuite traitée à l'usine de traitement d'eau potable du Guic à Guerlesquin.

Le périmètre de protection de captage d'eau potable sur la retenue d'eau du Guic à Guerlesquin selon le rapport hydrogéologique du 19 août 1975 touche la commune de Plougras.

Périmètre de protection de captage d'eau potable sur la retenue d'eau du Guic à Guerlesquin



Source : rapport hydrogéologique du 19 août 1975

- Approvisionnement issu du Syndicat de l'Argoat

Le reste de l'eau potable est acheté au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Argoat pour desservir le Sud de la commune.

En 2014, le prix du service est de 2,33 €/m³.

Conformité microbiologique de l'eau au robinet	100%	sans anomalie apparente
Conformité physico-chimique de l'eau au robinet	100%	sans anomalie apparente
Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	15 unité	sans anomalie apparente
Rendement du réseau de distribution	68,9 %	sans anomalie apparente
Volumes non comptés	0,7 m ³ /km/j	sans anomalie apparente
Pertes en réseau	0,7 m ³ /km/j	sans anomalie apparente

2. RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES SANITAIRES

Il n'existe aucun système d'assainissement collectif sur la commune de Plougras.

3. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Depuis le 1^{er} janvier 2005, Lannion Trégor Communauté exerce la compétence « Assainissement non collectif » sur l'ensemble des communes de l'agglomération. La commune de Plougras faisait partie de la Communauté de communes de Beg Ar C'hra, qui a fusionné avec Lannion Trégor Communauté le 1^{er} janvier 2014.

Un état des lieux des installations existantes a été réalisé de 2007 à 2011 par la Communauté de communes de Beg Ar C'hra, qui exerçait la compétence « Assainissement non collectif ».

Depuis, des contrôles périodiques sont réalisés chaque année.

Lors de la révision de zonage d'assainissement réalisé par le cabinet BICHA en 1998, une étude de sol a été réalisée ainsi qu'une étude sur la configuration de l'habitat, permettant de relever les contraintes suivantes :

- l'accès de la parcelle,
- l'occupation de la parcelle,
- la surface disponible pour l'implantation d'un dispositif d'assainissement,
- la position de la sortie des eaux usées.

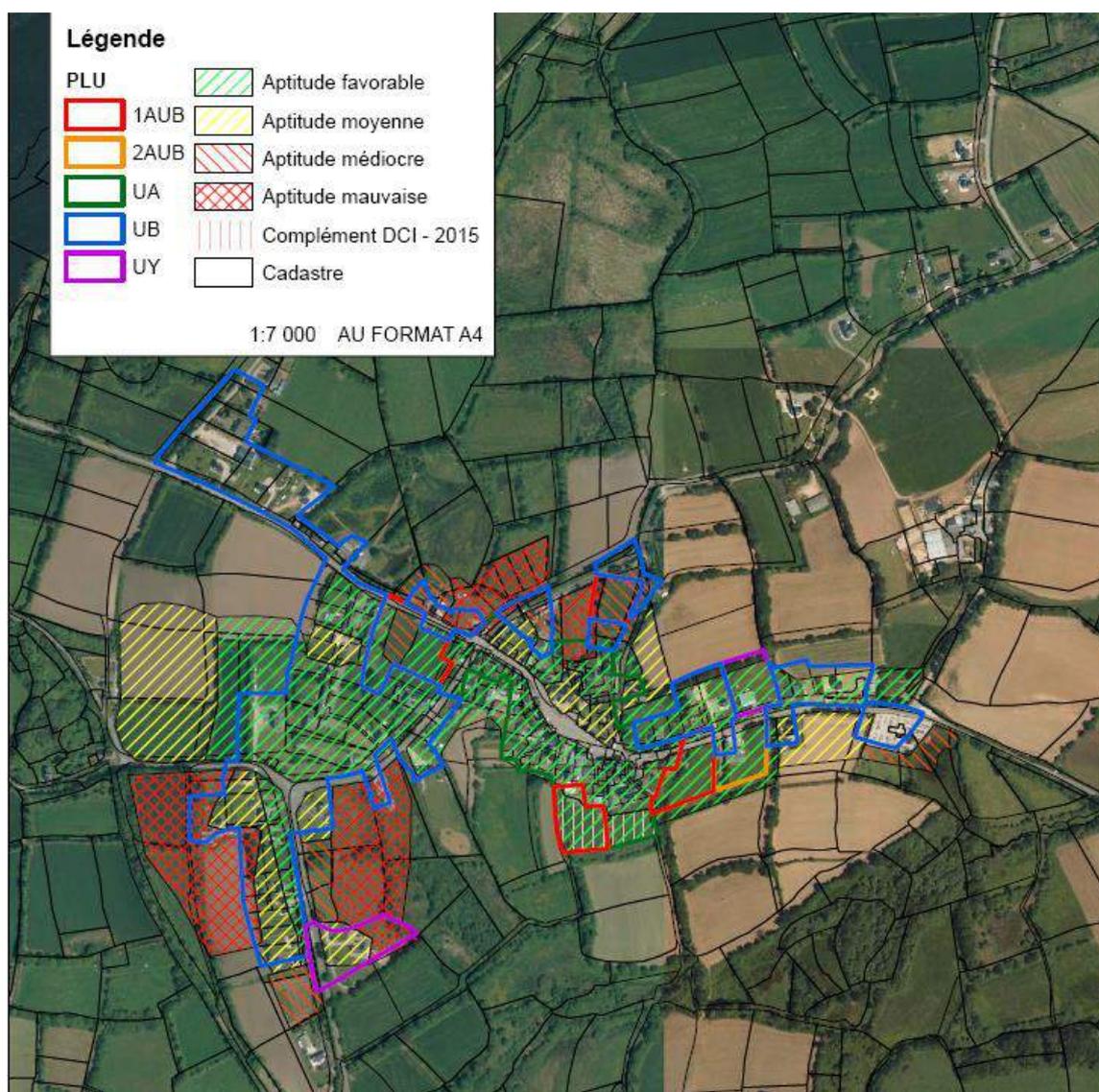
Ces investigations ont abouti à une carte de diagnostic pour les secteurs étudiés, où figurent :

- les contraintes vis-à-vis de la configuration de l'habitat ;
- l'aptitude des sols à l'épandage souterrain ;
- la localisation des habitations où il est impossible pour des raisons de parcelle de réhabiliter l'assainissement autonome ;
- la perméabilité, les sondages et les fosses pédologiques.

Une étude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée par le cabinet BICHA en 1998. Celle-ci a été complétée par AETEQ en 2011.

Dans le cadre de la présente révision de zonage d'assainissement, une étude complémentaire sur l'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été réalisée sur la parcelle derrière la mairie (AB96), classée en 1AUB3 au projet de PLU.

Trois sondages à la tarière ont été réalisés. Ces deux sondages homogènes présentent un horizon de terre végétale (30 cm), puis un horizon structural limoneux sableux (70 cm) de couleur ocre, sain (pas de traces d'hydromorphie), reposant sur l'horizon de dégradation de la roche mère limoneux sableux de couleur ocre. Aucune traces d'hydromorphie, ni venues d'eau n'ont été constatées jusqu'à 1,20 m de profondeur. Cette parcelle présente une aptitude favorable à l'assainissement non collectif.



La carte ci-dessus présente les résultats de l'aptitude des sols. Globalement, les sols présentent une aptitude favorable à la mise en place d'un assainissement non collectif le long de la route principale traversant le bourg de

PLOUGRAS. L'aptitude des sols devient moyenne à mauvaise en se rapprochant des zones humides identifiées dans l'inventaire communal.

La définition de zones comme aptes à l'assainissement autonome ne déroge pas à l'obligation de réalisation d'études pédologiques à la parcelle pour toute nouvelle construction.

4. RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX PLUVIALES

Il n'existe aucun schéma directeur d'assainissement pluvial sur la commune.

A l'échelle du bourg, le réseau d'eau pluviale est souvent busé. En revanche, à la campagne, la collecte des eaux usées se fait, principalement, par l'intermédiaire de fossés à ciels ouverts.

5. RESEAU DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Collecte

La gestion et la collecte des déchets sont assurées par la Lannion Trégor Communauté. La collecte a lieu une fois par semaine, le mercredi, sur la commune et se fait en « apport volontaire » dans des containers collectifs d'une capacité de 700 à 1000 litres. Il existe un point d'apport volontaire au niveau de Hen ar Skoll au bourg de PLOUGRAS. La déchetterie la plus proche se situe à Plonévez Moëdec.

Le tri sélectif

La collecte sélective concerne le tri des plastiques, du verre et des journaux magazines et des corps creux. Les corps creux concernent les flaconnages plastiques, les briques alimentaires et les emballages métalliques.

La collecte se fait également « en apport volontaire » dans des colonnes et parcs grillagés situés sur la voie publique et dénommés « les points propres ». Chaque commune, en fonction de la densité de sa population et de l'étendue du territoire possède un voir plusieurs points propres. Sur Plougras, il existe 1 point propre situé au bourg.

La collecte a été confiée à un prestataire privé : la société SITA OUEST qui a obtenu le marché après appel d'offres sur l'ensemble de l'aire du SMITRED (Le Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Élimination des Déchets).

Les quantités collectées sont en constantes augmentation.

Le compostage domestique

Le compostage est une façon écologique de traiter ses déchets. Il permet à la collectivité de réduire la quantité de déchets et ainsi d'optimiser les coûts. Lannion Trégor Communauté vend des composteurs d'une capacité allant de 400 à 1000 l, à des prix variant de 20 à 105 euros en 2016. Il est possible d'avoir 2 composteurs par foyer.

Peuvent être compostés :

- les déchets de cuisine (épluchures, coquille d'œufs, pain, filtres en papier...)
- les déchets de jardin (tontes, feuilles, fleurs fanées...)
- les déchets de maison (cendres, papier journal, sciures...)

Le traitement des déchets ménagers

La compétence « traitement » est déléguée au SMITRED OUEST ARMOR qui assure en grande partie l'incinération et le recyclage des différents déchets pour 107 communes de l'Ouest du département des Côtes d'Armor.

Les infrastructures :

- 1 unité de compostage de déchets ménagers située à Pleumeur-Bodou,
- 1 unité de valorisation énergétique des déchets ménagers située à Pluzunet qui traite : les ordures ménagères, DIB, encombrants, refus de compostage, refus du centre de tri,
- 1 unité de broyage des encombrants et assimilés située à Pluzunet,
- 1 plateforme bois située à Pluzunet,
- 1 centre de tri des déchets issus de la collecte sélective situé à Pluzunet,
- 5 centres de transferts situés à Plestin-les-Grèves, Plouisy, Plourivo, Pleumeur-Gautier et Minihiy-Tréguier,
- 3 plateformes de déchets végétaux situées à Pleumeur-Bodou, Plourivo et Minihiy-Tréguier.

PLAN LOCAL D'URBANISME ELABORATION



COMMUNE DE PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

Annexes

Arrêté le : 24/10/2016

Approuvé le : 07/11/2017

Rendu exécutoire le :

PLAN LOCAL D'URBANISME ELABORATION



COMMUNE DE PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

Annexes sanitaires *Plan du réseau d'eau potable*

Arrêté le : 24/10/2016

Approuvé le : 07/11/2017

Rendu exécutoire le :

PLAN LOCAL D'URBANISME ELABORATION



COMMUNE DE PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

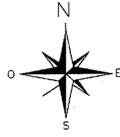
Annexes sanitaires

Zones d'assainissement des eaux usées sanitaires

Arrêté le : 24/10/2016

Approuvé le : 07/11/2017

Rendu exécutoire le :



LEGENDE
 — RESEAU AEP ø63PE
 — BRANCHEMENT ø25PEHD

PLOUGRAS

**PLAN LOCAL D'URBANISME
 ÉLABORATION**

**Annexes sanitaires
 Plan de réseau - AEP**
 Convenant - Voie communale N°17

Echelle: 1/5 000ème

Num. du Plan	
Date	07/2004
Exécution	GESCAD
Vérification	A. MELLEC
Route de MORLAIX 28410 PLEYBER-CHRIST Tel : 02 98 78 90 91 - Fax : 02 98 78 43 87	

Côtes d'Armor

Arrêté le:
 Approuvé le:
 Rendu exécutoire le:

PLAN LOCAL D'URBANISME ÉLABORATION

Annexes sanitaires Alimentation en eau potable

Echelle: 1/10 000ème

Échelle 1/10 000 ^{ème} Date JUILLET 1994 Projet C. GAULTIER Travaux JNT	PLAN D'ENSEMBLE <small> A. T. 08/94 - Programme 1994 1 rue de la République - 29000 SAINT-PIERRE-DE-RENOUILLON - Tél. 02 98 42 47 00 - Fax 02 98 42 47 01 </small>
---	---

Arrêté le:
Approuvé le:
Rendu exécutoire le:

GÉOMATIS - 7 Rue de la République - 29000 SAINT-PIERRE-DE-RENOUILLON - Tél. 02 98 42 47 00 - Fax 02 98 42 47 01 - gplou@orange.fr



Reservoirs au sol
par unité de 300 m³
Sol : 270.00
Radier : 249.00
T.P. : 252.50

Alimentation à partir du
réservoir de la forêt de Beffou
ou syndicat de Collac
Capacité : 100 000 m³
Cote sol : 320.50 m
Cote radier : 319.20 m
Cote T.P. : 323.00 m

Règles définissent la desserte et la défense extérieures contre les incendies pour les bâtiments d'habitations

I - CLASSEMENT DES BATIMENTS D'HABITATION

1) 1^{ère} famille :

- Habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus,
- Habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bandes,
- Habitations individuelles en bande à un étage sur rez-de-chaussée si structures indépendantes.

2) 2^{ème} famille :

- Habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,
- Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bandes, à structures non indépendantes de l'habitation contiguë,
- Habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bandes,
- Habitations collectives comportant au plus 3 niveaux sur rez-de-chaussée.

3) 3^{ème} famille :

- Habitations dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est situé à 28 mètres au plus du sol accessible aux engins de secours.

a) Habitations de la 3^{ème} famille A :

- 7 étages au plus sur rez-de-chaussée,
- distance \leq à 7 mètres de la cage d'escalier à la porte de l'appartement le plus éloigné.

b) Habitations de la 3^{ème} famille B :

- une seule des conditions ci-dessus non satisfaites.

4) Habitations de la 4^{ème} famille :

- Habitations dont la hauteur est comprise entre 28 et 50 mètres.

II - DESSERTE DES BATIMENTS

1) Habitation 1^{ère} et 2^{ème} famille :

Il n'y a aucune contrainte réglementaire pour les habitations individuelles des 1^{ère} et 2^{ème} famille. Le bon sens voudrait qu'aucune habitation ne soit située à plus de 60 mètres d'une voie ou d'un chemin praticable par les engins de secours.

2) Habitation 3^{ème} famille A (article 3, 3^o) de l'arrêté du 31 janvier 1986 :

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être atteints par une voie échelles.

3) Habitation 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille :

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être situés à moins de 50 mètres d'une voie engins.

NOTA :

Voie engins : largeur : 3 mètres, résistance : 130 kn, pente < 15 %
Hauteur libre : 3,50 mètres, rayon intérieur : 11 mètres, Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$

Voie échelle : largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %
Résistance au poinçonnement : 100 kn sur Ø 20 cm

III - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Références : Circulaires interministérielles n° 465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957, circulaire du Ministère de l'Agriculture du 9 août 1967, guide de dimensionnement des besoins en eau (septembre 2001).

La défense en eau doit être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer à tout instant et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m³/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

L'implantation et les débits requis en fonction du classement des habitations sont les suivants :

	1^{ère} famille - 2^{ème} famille Lotissement	3^{ème} famille A	3^{ème} famille B 4^{ème} famille
Débit	60 m ³ /heure	120 m ³ /heure	120 m ³ /heure
Distance maximale entre hydrant	200 mètres	200 mètres	200 mètres
Distance maximale entre 1 ^{er} hydrant et l'entrée principale	150 mètres	150 mètres	100 mètres colonne sèche 60 mètres

Règles définissant la desserte et la défense extérieures contre les incendies pour les bâtiments artisanaux et industriels

I - DESSERTE

Chaque bâtiment doit posséder au moins une façade accessible (permettant l'accès à chaque cellule ou niveaux) desservie par une voie engins si H inférieure ou égale à 8 mètres ou une voie échelle si H supérieure à 8 mètres.

(H : hauteur entre le plancher bas du dernier niveau et niveau d'accès des secours).

NOTA :

Voie engins : largeur : 3 mètres, résistance : 130 kn, pente < 15 %
Hauteur libre : 3,50 mètres, rayon intérieur : 11 mètres, Surlargeur : $S = \frac{15}{R}$

Voie échelle : largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %
Résistance au poinçonnement : 100 kn sur \varnothing 20 cm

II - DEFENSE EN EAU

Références : Circulaires interministérielles n° 465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957, circulaire du Ministère de l'Agriculture du 9 août 1967, guide de dimensionnement des besoins en eau (septembre 2001).

La défense en eau doit être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer chacun à tous instants et pendant 2 heures, un débit de 1000 litres/minute (60 m³/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

Cette défense en eau peut également être complétée par des réserves artificielles ou des points d'eau naturels aménagés, accessibles en permanence aux services de secours ; cependant 1/3 des besoins en eau totaux devra être fourni par un réseau.

Sans connaissance des surfaces bâties, on peut estimer le besoin pour une zone artisanale ou industrielle à :

- 120 m³/heure pour la défense de bâtiments de 1000 à 2000 m² environ en fonction des risques ;
- 180 m³/heure pour la défense de bâtiments de 1500 à 3000 m² environ en fonction des risques ;
- 240 m³/heure pour la défense de bâtiments de 2000 à 4000 m² environ en fonction des risques.

Ces poteaux d'incendie distants entre eux de 150 mètres maximum devront être répartis de manière à ce que l'entrée des futurs établissements soit distante de moins de 100 mètres de l'un d'entre eux.

Toutefois, chaque bâtiment fera l'objet d'une étude précise de ses besoins en eau dans le cadre du permis de construire et un complément pourra être demandé en fonction des risques et des surfaces mis en œuvre.